



DELEGATION ILE-DE-FRANCE MEUDON

PRESTATIONS DE SERVICES DE RESTAURATION SOCIALE ET DE PRESTATIONS ANNEXES SUR LE SITE POUCHET DE LA DELEGATION ILE-DE-FRANCE MEUDON DU CNRS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES CCAP N° 2026-01

CODES NACRES :

AA.61 : SERVICES DE RESTAURATION SOCIALE

AA.63 : SERVICES DE TRAITEURS / PLATEAUX REPAS

CODES CPV :

55510000-8 : services de cantine

55511000-5 : services de cantine et autres services de cafétéria pour clientèle restreinte

55520000-1 : Services traiteur

PROCEDURE DE CONSULTATION :

Accord-cadre passé selon la procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 3° et R. 2123-2 de Code de la commande publique.

Le code CPV 55510000-8 « services de cantine » se trouve parmi ceux correspondant au « service de cantine et service traiteur » définis par l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques mentionnés aux articles L. 2113-15 et R. 2123-1 du Code de la commande publique

FORME DU MARCHÉ :

Accord-cadre mono-attributaire conclu sans montant minimum et avec un montant maximum et s'exécutant par l'émission de bons de commande et de marchés subséquents au fur et à mesure de la survenance des besoins en application des dispositions des articles L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14- du Code de la commande publique.

Le montant estimatif de commande non contractuel et évolutif représentatif des commandes susceptibles d'être passées sur la durée totale du marché (reconductions comprises) est de : **1 500 000 € HT**.

SERVICE QUI PASSE LE MARCHÉ :

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)

Délégation Ile-de-France Meudon (Moy500)

Service financier, achats et comptable

Secteur Achats

PRESTATIONS DE SERVICES DE RESTAURATION SOCIALE ET DE PRESTATIONS ANNEXES SUR LE **SITE POUCHET** DE LA
DELEGATION **ILE-DE-FRANCE MEUDON**

ATTENTION : une lecture attentive du présent document est fortement recommandée. Le candidat sera alors en mesure de rendre une offre correctement rédigée et présentée et d'autres part qu'en l'absence de négociation, le titulaire sera en mesure d'en assurer l'exécution sans modification ultérieure à la remise de son offre (hormis dans les cas de clauses de réexamen prévues au CCAP, le cas échéant).

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES ET OBJET DE L'ACCORD CADRE	6
1.1 Identification des parties dans le CCAP	6
1.2 Contexte et objet de l'accord-cadre - étendue des prestations	6
1.3 Définition des prestations	7
1.3.1. <i>Restauration sociale et cafétéria (bons de commande)</i>	7
1.3.2. <i>Les prestations de restauration annexe de réception ponctuelle liées à l'activité professionnelle (bons de commande)</i>	8
1.3.3. <i>Mesures particulières liées au fonctionnement sur site</i>	8
1.4 Volume prévisionnel des prestations	8
ARTICLE 2 – NATURE DE L'ACCORD-CADRE	9
2.1 Type de procédure	9
2.2 Forme du marché	9
ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE ET REGLEMENTATION EN VIGUEUR	9
3.1 Pièces constitutives de l'accord-cadre	9
ARTICLE 4 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE	10
ARTICLE 5 – Lancement de l'accord-cadre	11
5.1 Forme de notification	11
5.2 Réunions de préparation et démarrage des prestations	11
ARTICLE 6 – LOCAUX, ESPACES MIS A DISPOSITION ET ETAT DES LIEUX	11
ARTICLE 7 – MATERIEL ET INSTALLATION	12
7.1 Installations et Entretien	12
7.2 Equipements et matériels	13
ARTICLE 8 - MODALITES D'ORGANISATION DES PRESTATIONS.....	16
8.1 Encadrement du personnel	16
8.2 Effectif mis en place par le Titulaire.....	17
8.3 Comportement du personnel	17
8.4 Formation du personnel	18
8.5 Prophylaxie / Sécurité	19
8.6 Vêtements de travail	20
ARTICLE 9 - LE STATUT DU PERSONNEL.....	20
9.1. Liens juridiques	20
9.2. Clauses concernant le personnel	20
9.3. Réglementation relative au travail dissimulé.....	21
ARTICLE 10 – VERIFICATION ET CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	21
10.1. Opération de vérification	21

10.2.	Contrôle permanent.....	22
10.3.	Contrôle exercé en interne par le CNRS.....	22
10.4.	Contrôle par l'intermédiaire d'agents spécialisés	23
10.5.	Contrôle par pièces comptables	23
10.6.	Justification du coût du repas	23
10.7.	Enquête consommateurs et communication aux convives	24
10.8.	Rencontres partenaires	24
ARTICLE 11 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX		24
11.1.	Détermination du prix du repas (restauration sociale)	24
11.1.1.	<i>Pour le Titulaire</i>	25
11.1.2.	<i>Pour le CNRS</i>	25
11.2.	Détermination des prix des prestations annexes de type réception ponctuelle.....	26
11.3.	Révision de prix.....	26
11.3.1.	<i>Révision des prix du self de la restauration sociale (gestion de restaurant)</i>	26
11.3.2	<i>Révision des prix des prestations annexes de type réception ponctuelle (Bon de commande)</i>	27
11.4.	Clause de sauvegarde	28
11.5.	Dispositions communes.....	28
ARTICLE 12 – MODALITES D'EXECUTION : ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE		28
12.1.	Procédure de commande.....	28
12.2.	Etablissement des bons de commandes	29
12.4.	Modification d'un bon de commande.....	29
12.5.	Suspension d'un bon de commande	30
12.6.	Interruption d'un bon de commande.....	30
12.7.	Annulation d'un bon de commande	30
ARTICLE 13 – MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION - CLAUSES DE REEXAMEN		30
13.1.	Réexamen annuel ou en cours d'année	30
13.2.	Réexamen des conditions d'exécution des prestations en cas de mesures prises par les pouvoirs publics pour lutter contre une crise sanitaire	31
13.3	Réexamen des prix en cas de variation des volumes des prestations en cours d'exécution de l'accord-cadre.....	32
13.4	Réexamen des prix et conditions d'exécution des prestations en cas de survenance d'un évènement extérieur aux parties.....	33
ARTICLE 14 - MODALITES DE REGLEMENT		34
14.1.	– Mandat d'encaissement (gestion du restaurant).....	34
14.2.	– Présentation des factures et justificatifs	35
14.2.1.	<i>Dispositions communes</i>	35
14.2.2.	<i>Restauration sociale</i>	36

14.2.3. Prestations annexes	37
14.3. – Règlement.....	37
14.4. – Ordonnateur et comptable assignataire	38
ARTICLE 15 : TITRES DE PAIEMENT PRESENTES PAR LES USAGERS / RESTAURATION SOCIALE	38
ARTICLE 16 - JUSTIFICATIFS ET ETATS STATISTIQUES	38
ARTICLE 17 – DEVELOPPEMENT DURABLE.....	39
ARTICLE 18 – AVANCE.....	39
ARTICLE 19 - RETENUE DE GARANTIE.....	39
ARTICLE 20 - ASSURANCE DU TITULAIRE.....	39
20.1 Responsabilités.....	39
20.2 Assurances.....	40
ARTICLE 21 - RECLAMATIONS DES USAGERS ET LITIGES	40
ARTICLE 22 - SECURITE – CONFIDENTIALITE	41
22.1 Obligation de confidentialité.....	41
22.2 Protection des données à caractère personnel.....	41
22.3 L'open data.....	43
22.4 Propriété des documents.....	43
22.5 Certification et sécurité des personnels	43
22.6 Sous-traitance	44
ARTICLE 23 – CLAUSE RELATIVE A LA LAICITE ET LA NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC.....	45
ARTICLE 24 – PENALITES APPLICABLES	46
ARTICLE 25 - Fin du marché	49
25.1 Résiliations	49
25.2 Remise des installations en fin de marché.....	50
25.3 Exécution aux frais et risques du titulaire	51
ARTICLE 26 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION	51
ARTICLE 27 - DEROGATIONS AU CCAG/FCS.....	51

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES ET OBJET DE L'ACCORD CADRE

1.1 Identification des parties dans le CCAP

Le présent marché est conclu entre :

La Délégation Ile-de-France Meudon du CNRS en tant qu'acheteur ci-après désignée dans le présent CCAP : « **Etablissement** »

L'opérateur économique retenu à la suite de la procédure lancée sur la base du présent CCAP ci-après dénommée : « **Titulaire** ».

1.2 Contexte et objet de l'accord-cadre - étendue des prestations

Le présent accord-cadre porte sur l'exécution de prestations de services de « restauration sociale » et de « prestations annexes » pour le **Campus Pouchet** du CNRS, telles que définies ci-dessous et précisées dans le CCTP n° 2026-01 du présent accord-cadre.

A ce titre, le présent accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande et de marchés subséquents établis par toute entité rattachée à la délégation régionale **Délégation Ile-de-France Meudon** du CNRS pour les prestations définies dans les documents contractuels et notamment dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Toutes ces prestations sont exclusivement liées à l'activité professionnelle du CNRS. Ainsi, toutes les entités rattachées à la délégation qui organisent un événement sur le site de l'Etablissement sont bénéficiaires dudit marché.

Les prestations décrites ci-dessous et au CCTP s'exécutent uniquement dans les locaux du **Campus – 17 rue Pouchet ,75017 PARIS**.

Les prestations de gestion du restaurant administratif et de cafétéria telles qu'indiquées ci-dessous et précisées dans le CCTP :

- Fourniture, préparation et distribution des repas ;
- Mise à disposition/service de boissons chaudes

Les prestations de gestion de la restauration sociale et de cafétéria s'exécutent au niveau du restaurant administratif.

Les prestations annexes de type réception ponctuelle liées à l'activité professionnelle telles qu'indiquées ci-dessous et précisées dans le CCTP :

- Préparation et service des prestations de petits déjeuners, pauses café ;
- Préparation et service de prestations de buffets et cocktails ;
- Préparation et service des prestations de plateaux-repas ;
- Préparation et service de repas de réception (déjeuners et diners) ;
- Livraison de rafraîchissements divers (eaux, jus de fruits, etc.).

Les prestations de nappage, la préparation, service et débarrassage sont comprises dans les prestations ci-dessus qui le nécessitent.

Les prestations annexes s'exécutent dans les salles des locaux du CNRS.

Chaque prestation annexe de type réception ponctuelle fait l'objet d'un devis se référant sur les prix applicables dans l'annexe financière du présent accord-cadre et soumis à l'entité ou au service prescripteur qui en établit le bon de commande. Le devis doit pouvoir être généré à partir de l'application mise en place par le Titulaire pour les prestations annexes.

Il est précisé que la demande de devis n'entraîne pas systématiquement la passation d'une commande.

La facture doit être conforme au devis accepté et doit mentionner *a minima* : la nature des prestations fournies, l'heure et le lieu de la prestation, le nombre de repas prévus, le type de menus servis, les prix détaillés et impérativement le numéro du bon de commande CNRS.

Le représentant du CNRS habilité à apporter des modifications aux pièces constitutives de l'accord-cadre est la Déléguée régionale de la Délégation Ile-de-France Meudon ou sa/son représentant.e.

1.3 Définition des prestations

Le Titulaire assure les prestations conformément aux dispositions contenues dans le CCTP et ses annexes du présent accord-cadre.

Il est réputé avoir une parfaite connaissance du site. Il ne saurait se prévaloir d'une connaissance insuffisante des lieux ou des conditions de travail pour réclamer une plus-value ou une indemnité supplémentaire ultérieure.

1.3.1. Restauration sociale et cafétéria (bons de commande)

Le terme « Restauration Sociale » désigne la prestation principale du Titulaire telle que définie ci-après et au CCTP ainsi qu'à ses annexes concernées.

Le Titulaire qui déclare, à l'issue de la visite des locaux et de la remise des plans du restaurant administratif à cette occasion, connaître les locaux du CNRS mis à sa disposition, s'engage d'une manière générale à y effectuer toutes les prestations de qualité et assurer le bon fonctionnement des cuisines de l'Etablissement et de leurs annexes, ainsi que le bon fonctionnement du restaurant administratif de l'Etablissement, dans les conditions fixées par le CCTP et ses annexes et dans son cadre de réponse technique.

Le Titulaire est seul responsable de la gestion financière vis à vis de ses fournisseurs et de ses personnels.

Le Titulaire ne peut transférer à un sous-traitant une partie de l'exécution du marché, sans l'autorisation préalable du CNRS.

Le Titulaire ne peut pas élaborer de prestations pour le compte d'un tiers sans l'autorisation préalable de la Déléguée régionale du CNRS.

La présentation des différentes prestations est soignée et maintenue pendant toute la durée du service. Le Titulaire utilise les moyens nécessaires pour maintenir un haut niveau de qualité de présentation et lutter contre la monotonie engendrée par la fréquentation du même restaurant.

Les prestations de restauration sociale et de cafétéria, ainsi que les éventuelles modalités de subventionnement applicables dans la restauration sociale sont définies à l'article 3 du CCTP.

1.3.2. Les prestations de restauration annexe de réception ponctuelle liées à l'activité professionnelle (bons de commande)

Le Titulaire fournit à l'Etablissement des prestations de restauration annexe de réception ponctuelle, dans les conditions définies dans le CCTP dans le cadre de réponse technique.

Le Titulaire bénéficie de l'exclusivité de ces « prestations » dès lors qu'elles sont servies dans les locaux qui lui sont confiés.

Pour les prestations annexes, la Délégation Ile-de-France Meudon du CNRS se réserve le droit de déroger au principe d'exclusivité du Titulaire du marché en passant commande auprès d'un autre prestataire dans les cas suivants :

- Indisponibilité exceptionnelle du Titulaire à la date souhaitée ;
- Impossibilité avérée du Titulaire de respecter les conditions d'exécution (contenu des prestations...).
- Impossibilité du Titulaire d'exécuter les prestations lorsque les délais de prévenance pour la réalisation des prestations ne sont pas respectés.

Le Titulaire s'engage, après accord de la Déléguée régionale ou de son représentant, à fournir ces prestations annexes en fonction des besoins définis dans les bons de commande établis par le demandeur et signés par la ou les personnes habilitées à commander.

1.3.3. Mesures particulières liées au fonctionnement sur site

Sauf cas de force majeure et mesures spécifiques visées à l'article 13 du présent CCAP, en cas de fermeture temporaire de tout ou partie du restaurant ou de la cafétéria pour une durée supérieure à quinze jours et pouvant aller jusqu'à deux (2) mois, le CNRS s'engage à en aviser le Titulaire au moins deux (2) mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. La mesure de fermeture temporaire n'entraîne pas le versement d'indemnité au Titulaire.

Le CNRS informe le Titulaire par voie électronique avec accusé de réception ou via le profil acheteur de la date de réouverture des locaux concernés, au moins un (1) mois avant l'échéance.

Si le Titulaire anticipe une modification de son activité sur une période déterminée n'excédant pas deux mois, il doit en informer le CNRS qui pourra refuser cette modification.

1.4 Volume prévisionnel des prestations

Site	Nombre de repas servis au sein du restaurant administratif	la moyenne constatée en 2025 du taux de prise du plateau (consommation) calculé sur la base d'un repas à 100 %	Volume en CA HT 2025 des prestations annexes servies, à titre indicatif
Pouchet	53 repas/jour en moyenne (soit environ 13 900 repas annuels)	80.41 %	20 000 € HT

Ces volumes sont prévisionnels (basés sur les consommations de l'année **2025** et estimations complémentaires) et donnés à titre indicatif et non contractuel. Sont compris les journées télétravaillées, qui en **2025**, étaient en moyenne de 2 jours par semaine et par agent.

ARTICLE 2 – NATURE DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Type de procédure

Accord-cadre passé selon la procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-2 de code de la commande publique.

Les code CPV 55510000-8 « services de cantine », 55511000-5 « services de cantine et autres services de cafétéria pour clientèle restreinte » et 55520000-1 « services traiteur » se trouvent parmi ceux correspondant aux services de cantine et services traiteurs définis par l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques mentionnés aux articles L. 2113-15 et R. 2123-1 du code de la commande publique.

2.2 Forme du marché

Accord-cadre mono-attributaire en application des articles L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique. Le présent accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commandes.

Il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum sur la durée totale du marché (reconductions comprises) est de **1.500 000 € HT**.

Le montant maximum n'engage pas le CNRS. Il ne correspond pas au budget du CNRS alloué aux prestations de services de restauration sociale et de prestations annexes. Il représente le montant maximum des commandes que le CNRS est susceptible de passer auprès du Titulaire pendant toute la durée du marché.

Aucune indemnité ne sera versée au Titulaire si le montant maximum de l'accord-cadre n'est pas atteint.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE ET REGLEMENTATION EN VIGUEUR

3.1 Pièces constitutives de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE) de l'accord-cadre et son annexe financières, le BPUF, dûment complétés, datés et signés ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n°**2026-01** de l'accord-cadre dans sa dernière version dont seule fait foi l'exemplaire du CNRS ;
- Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n°**2026-01** de l'accord-cadre et ses annexes ;

- Annexe I : Spécifications générales concernant les denrées ;
 - Annexe II : Liste des viandes ;
 - Annexe III : Cahier des grammages ;
 - Annexe IV.1 : Liste du Petit matériel ;
 - Annexe IV.2 : Liste du Gros des matériel ;
 - Annexe V : Répartition des charges ;
 - Annexe VI : Tableau de reprise du personnel
 - Annexe VII : Plans des locaux du restaurant

 - Annexe VIII : Fiche de suivi – Etat récapitulatif annuel d'exécution du marché
 - Annexe XIV : Fiche de suivi – Prestations annexes
 - Annexe X : Fiche de suivi – Développement durable
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF n° 0078 du 1 avril 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;
 - Le cadre de réponse technique du Titulaire ou l'offre technique du Titulaire précisant à minima les modalités d'organisation proposées pour la réalisation des prestations, objet du présent accord-cadre ;
 - Le plan de prévention du restaurant, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du présent marché

Les originaux des documents sus cités sont conservés par le CNRS et font seul foi en cas de litiges ou de contestations.

Toute clause, portée dans le(s) tarif(s) ou documentation quelconque du Titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives de l'accord-cadre, est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

Conformément à l'article R. 2191-46 du Code de la commande publique, la remise au Titulaire de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à une cession ou au nantissement de l'accord-cadre se fait sur demande écrite du titulaire.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification. Il est conclu pour une durée ferme de douze (12) mois à compter de sa notification. Il est reconductible trois fois pour une durée d'une année, par tacite reconduction.

Les prestations annexes de réception ponctuelle s'exécutent à compter de la notification du présent accord-cadre.

La durée totale d'exécution de l'accord-cadre ne peut cependant pas dépasser 4 ans.

Si le CNRS décide de ne pas reconduire cet accord-cadre, il en informe le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique au moins deux (2) mois avant la date anniversaire

de l'Accord-cadre.

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre et le Titulaire est tenu d'exécuter le cas échéant.

L'émission des bons de commande ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Le délai d'exécution d'un bon de commande ne peut dépasser de plus de 6 mois la date de fin de l'accord-cadre, périodes de reconduction comprises.

ARTICLE 5 – Lancement de l'accord-cadre

5.1 Forme de notification

Le CNRS et le Titulaire se communiquent les adresses électroniques dédiées aux échanges liés à cet Accord-cadre dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de l'Accord-cadre.

Les parties s'engagent à se signaler mutuellement les modifications apportées à ces adresses. Les documents sont transmis sous fichiers .doc, .docx, .xls, .xlsx, ou .pdf.

Toute décision (notification, émission de bons de commande, etc...) sera notifiée au Titulaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courrier électronique.

5.2 Réunions de préparation et démarrage des prestations

Autant de réunions que nécessaires doivent être fixées par le CNRS en accord avec le Titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, et la première doit se dérouler au plus tard trois (3) semaines après la notification de l'accord-cadre.

Dès la première réunion de lancement, l'Etablissement remet au Titulaire les règles et usages du Campus Pouchet.

ARTICLE 6 – LOCAUX, ESPACES MIS A DISPOSITION ET ETAT DES LIEUX

Le Titulaire dispose de locaux à titre précaire et gratuit, sans occupation privative et dont les plans figurent en annexe VII du CCTP.

Il est réputé connaître les locaux mis à disposition par l'Etablissement pour les avoir visités en cours de consultation et en avoir pris connaissance au travers des plans transmis (annexe VII du CCTP) avant d'avoir remis son offre. Il accepte de les prendre en leur état actuel et s'engage d'une manière générale à effectuer toutes les prestations nécessaires en vue du bon fonctionnement des cuisines et de leurs annexes, ainsi que du restaurant.

Il est également expressément précisé que les bâtiments, mis à disposition du Titulaire à titre gratuit, ne sont que l'accessoire du présent accord-cadre. Ils n'emportent en conséquence aucun droit à la propriété commerciale au profit du Titulaire.

Les locaux mis à la disposition du Titulaire par l'Etablissement, sont réservés au fonctionnement du restaurant à l'usage du personnel de l'Etablissement et de toutes personnes extérieures habilitées par l'Etablissement. Il ne saurait se prévaloir d'une connaissance insuffisante des lieux ou des conditions de travail pour réclamer une plus-value ou une indemnité supplémentaire ultérieure.

Le Titulaire s'engage à respecter les règles de sécurité prévues par le CNRS et les textes en vigueur, tant en ce qui concerne l'accès au site qu'à l'ensemble des locaux mis à sa disposition.

Les fournisseurs du Titulaire doivent également respecter les règles de sécurité. Ainsi, les contrats liant le Titulaire à ses fournisseurs doivent obligatoirement intégrer les règles de sécurité relatives à l'ensemble des locaux de restauration du CNRS.

Le Titulaire doit prendre toute disposition pour les faire respecter vis à vis de ses fournisseurs. L'encadrement du Titulaire doit être présent durant l'exécution de l'ensemble des prestations y compris sous-traitées.

Le non-respect des règles de sécurité par le Titulaire ou l'un de ses fournisseurs entraîne la responsabilité totale du Titulaire. Par conséquent, une résiliation pour faute du Titulaire peut être prononcée au sens de l'article 41 du CCAG/FCS.

Le Titulaire s'engage à ne pas créer de fonds de commerce dans les locaux du CNRS, les intentions respectives des parties s'opposant formellement à ce qu'un tel fonds de commerce puisse naître du présent accord-cadre.

Il ne peut établir des installations fixes, ni modifier celles existantes.

La fin du marché entraîne, de ce fait, le départ des lieux du Titulaire, sans aucune indemnité.

Un **état des lieux des locaux et du matériel contradictoire** est effectué à l'entrée et à la sortie de l'accord-cadre (basé sur les inventaires annexés au CCTP).

Les frais d'entretien autres que ceux de l'entretien courant, prévus à l'article 8.2. du CCTP et à l'annexe V du CCTP, et les frais de réparations ou de modification des installations immobilières sont pris en charge par le CNRS dans les seuls cas où ils sont dus à la vétusté et à l'usure par une utilisation normale, et non à la négligence ou à la faute du Titulaire résultant d'un manque d'entretien ou d'accident évitable.

Si, au cours de la période d'exécution de l'accord-cadre, l'installation cesse d'être conforme à la législation ou à la réglementation, le Titulaire, dès qu'il en est informé, doit en aviser le CNRS par écrit. Le CNRS doit remédier à cette situation aussi rapidement que possible. Le Titulaire s'engage alors à prendre toutes les mesures nécessaires afin de respecter à nouveau et à tout moment la législation en vigueur. Ces mesures doivent à cette occasion faire l'objet d'une communication écrite au CNRS.

Les dégâts occasionnés aux locaux (restaurant et site) par le Titulaire ou ses fournisseurs sont à la charge du Titulaire. Les réparations doivent être effectuées dans la même gamme et suivant les mêmes caractéristiques techniques et esthétiques. Faute de prise en charge par le Titulaire dans le délai d'un (1) mois suivant la constatation par le CNRS, ce dernier fait directement réaliser les travaux à la charge du Titulaire (au frais et risque) après une mise en demeure préalable. Le montant des dépenses correspondantes est déduit de la facture du ou des mois suivants.

Le titulaire ne peut utiliser les locaux du CNRS en dehors des prestations prévues au présent accord-cadre.

ARTICLE 7 – MATERIEL ET INSTALLATION

7.1 Installations et Entretien

Les locaux mis à disposition du Titulaire comprennent des installations et des équipements spécifiques nécessaires à l'organisation des prestations (branchements, climatisation, ventilation...).

La répartition des charges est précisée à l'article 8 du CCTP et à l'annexe V du CCTP.

Le CNRS peut effectuer tous les travaux et installations qu'il juge nécessaires, notamment pour les aspects d'hygiène et de distribution des repas. L'exécution de ces travaux ou installations ne doit en aucun cas nuire aux conditions d'hygiène et de la distribution des repas. Le Titulaire doit supporter sans indemnité les troubles qui peuvent en résulter à condition que ces travaux ne l'obligent pas à modifier le service de façon importante, ni à augmenter son effectif en personnel.

Il est entendu par « modification du service de façon importante » le bouleversement de moins de la moitié de l'offre alimentaire ou la moitié de la durée du service.

En telle circonstance, l'Etablissement est redevable des frais fixes de service avancés par le Titulaire et sur sa demande appuyée des justificatifs.

Les installations immobilières font l'objet de visites par les représentants du Titulaire et de l'Etablissement, au moins une fois par an. Un compte rendu écrit est établi par le Titulaire et validé par les deux parties à l'issue de ces visites.

7.2 Equipements et matériels

7.2.1. Gros matériel

a. Mise à disposition

L'Etablissement met à la disposition du Titulaire du gros matériel (installations frigorifiques de cuisine, meubles, batteries de cuisine, matériel de cuisson, matériel de salle à manger, matériel d'encaissement, ...) en bon état de fonctionnement. Cette mise à disposition est faite à titre précaire pour la durée de l'accord-cadre.

La constatation du bon état de fonctionnement des gros matériels figurant en annexe IV.2 du CCTP fera l'objet d'un constat dans le cadre de l'inventaire contradictoire réalisé lors de l'entrée dans les lieux. À tout moment, l'Etablissement peut faire appel à un organisme habilité pour constater le bon entretien desdits matériels.

Tout matériel ou équipement nécessaire à l'offre de service proposé par le Titulaire dans le cadre de cet accord-cadre qui ne serait pas dans l'inventaire établi à l'entrée dans les locaux est à fournir par le Titulaire. C'est le cas des matériels visant à la distribution alimentaire et des équipements spécifiques à l'animation du self notamment de maintien au chaud K-POT et thermoplates ainsi qu'au fonctionnement de la cafeteria (machines à café...).

Les éléments concernant les inventaires, l'entretien et la maintenance figurent dans le CCTP et ses annexes.

Tout achat de matériel réalisé par le CNRS en cours d'exécution de l'accord-cadre fait l'objet d'une insertion dans l'inventaire qui est retransmis au Titulaire à cette occasion.

La liste des équipements est définie en annexe IV.2 au CCTP.

b. Inventaire

Dès notification de l'accord-cadre et avant l'installation du Titulaire, **un inventaire contradictoire** est établi et signé par les parties, préalablement à la prise en charge du gros matériel par le Titulaire.

Il appartient au Titulaire de s'assurer du bon fonctionnement des équipements.

Les matériels doivent rester affectés aux locaux dédiés durant toute la période d'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures conservatoires garantissant la sécurité alimentaire en cas de dysfonctionnement des matériels.

Tout dommage causé aux installations et équipements par le Titulaire est à sa charge.

En fin d'accord-cadre, **un inventaire contradictoire** est réalisé au plus tard la dernière semaine de validité de celui-ci. En cas de dysfonctionnement non signalé sur des équipements et/ou disparition d'équipement, des pénalités seront appliquées conformément au présent CCAP.

c. Renouvellement et besoins supplémentaires

L'Etablissement assure son renouvellement dû à un usage normal sauf si la nécessité de ce renouvellement est imputable à la faute ou à la négligence du Titulaire.

L'Etablissement assure l'achat de matériel nouveau, en liaison avec le Titulaire. Le matériel nouveau rentre dans le champ d'application du présent article.

7.2.2. Petit matériel

a. Mise à disposition

L'Etablissement dispose de petit matériel et les petites fournitures (vaisselle, verrerie, couverts, plateaux, batterie de cuisine...) qu'il met à la disposition du Titulaire et listés à **l'annexe IV.1 du CCTP**.

L'ensemble du petit matériel est la propriété du CNRS, y compris les matériels s'inscrivant dans le cadre d'un renouvellement ou d'une dotation.

b. Inventaire

Dès notification de l'accord-cadre et avant l'installation du Titulaire dans les locaux, **un inventaire contradictoire** entre les parties est établi préalablement à la prise en charge du petit matériel par le Titulaire. Il devient ainsi pièce contractuelle pour l'application de l'alinéa précédent relatif au renouvellement.

La liste du petit matériel figure en annexe IV.1 du CCTP.

c. Renouvellement

Le Titulaire assure à ses frais le remplacement et le renouvellement du petit matériel dans la même gamme. En cas d'impossibilité, le Titulaire propose à l'Etablissement une gamme similaire.

Le renouvellement du petit matériel doit recevoir l'accord préalable de l'Etablissement quant au type de matériel, la liste des nouveaux matériels (dont les caractéristiques) et les factures correspondantes sont transmises en fin d'année à l'Etablissement, pour information au CNRS.

Tout matériel cassé par les convives, doit faire l'objet d'un PV de constatation signé par l'Organisateur prescripteur et est alors à la charge de l'Etablissement.

7.2.3 Matériel d'encaissement

a. Mise à Disposition

L'Etablissement met à la disposition du Titulaire un matériel informatique dit de « caisse » en parfait état de fonctionnement.

A titre indicatif, ce matériel est actuellement de marque « PI » et est précisé dans le CCTP.

Le Titulaire s'engage à appliquer les méthodes d'exploitation appropriées et garantit des conditions d'installation, d'utilisation et un environnement conforme aux spécifications des caisses mises à sa disposition.

Il doit, en outre, veiller à une bonne manipulation des données et paramètres ainsi qu'à leur sauvegarde.

L'Etablissement ne saurait être tenu responsable d'une mauvaise manipulation entraînant notamment un écrasement du disque ou des mémoires.

L'Etablissement peut, s'il le juge utile ou nécessaire, changer le système et/ou matériel de caisse en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire doit signaler sans délai tout dysfonctionnement à l'Etablissement.

b. Fonctionnement

Le matériel en place permet la prise en charge des repas fractionnés selon un système à pourcentage.

L'Etablissement peut modifier le fonctionnement des caisses en avertissant le Titulaire un mois avant la mise en place par courriel. En cas de modification des paramètres des caisses (règles de gestion, composants tarifaires et tarifs), l'Etablissement communique sept jours ouvrés avant la date d'effet des modifications souhaitées. Ces paramétrages sont à la charge du Titulaire.

L'Etablissement se réserve la possibilité de suivre en temps réel toutes les opérations (y compris financières ou comptables) et d'accéder à l'ensemble des données et résultats du Titulaire à partir d'un poste de gestion (directement relié au système de caisse) situé dans les locaux de l'Etablissement.

Le Titulaire est entièrement responsable de la base de données. Il s'engage à prendre toutes les dispositions pour en assurer la sauvegarde.

Le Titulaire est l'interlocuteur unique des usagers pour toute demande de justification des soldes (dont conservation des historiques).

7.2.4 Matériel de Gestion et de messagerie

Le Titulaire devra se doter d'un matériel permettant la gestion détaillée des achats, des stocks alimentaires sur place et de sa messagerie électronique, ainsi que la mise à jour de toute information utile à la bonne marche du restaurant. Il en assurera la maintenance.

L'Etablissement mettra à disposition l'installation de câblage et le PC permettant la mise à jour des badges des ayants droits.

En revanche, le Titulaire devra prendre un abonnement internet (ADSL ou fibre optique), ce réseau sera acheminé dans les bureaux des gérants.

ARTICLE 8 - MODALITES D'ORGANISATION DES PRESTATIONS

8.1 Encadrement du personnel

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent à tous les égards, les salarié.e.s de ce dernier (léislation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...).

Le Titulaire doit obligatoirement affecter un agent responsable de l'encadrement et de la discipline du personnel, du mode d'exécution des prestations et, d'une manière générale, de l'application des clauses de l'accord-cadre.

Il/Elle est l'interlocuteur.trice unique de la Déléguée régionale ou de son/sa/ses représentant.e.s pour ce qui concerne le respect des procédures ou consignes particulières au personnel du Titulaire.

Le Titulaire désigne un/e responsable et un/e remplaçant.e constituant l'encadrement. L'encadrement doit être présenté à l'Etablissement avant sa prise de fonction.

Lors de tout changement du/de la responsable ou de son adjoint.e.et, la Déléguée régionale doit être informé.e au préalable.

Lorsque la personne désignée n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le Titulaire doit :

- en aviser, sans délai la Déléguée régionale et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer à la Déléguée régionale un/e remplaçant.e disposant :
 - de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique
 - le nom, les titres dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le/la remplaçant.e proposé.e par le Titulaire est considéré.e comme accepté.e par le CNRS, si celui-ci/celle-ci ne le récusé pas dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le CNRS récusé le/la remplaçant.e, le Titulaire dispose de trente (30) jours calendaires pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le CNRS est motivée.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire ou en cas de plus de trois (3) récusations des remplaçants par le CNRS, l'accord-cadre peut être résilié pour faute dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG/FCS.

Le/la responsable, ou en son absence son/sa remplaçant.e, qui est l'interlocuteur.trice du CNRS, assure la bonne exécution des prestations. Il doit répondre aux convocations de la Déléguée régionale

Le Titulaire s'engage à appliquer les textes légaux et réglementaires en vigueur, en matière de sécurité sociale, législation du travail et législation fiscale, ainsi que les règles et usages propres au CNRS.

En matière de frais de personnel, il est fait application des prix unitaires tels que prévus dans l'annexe financière de l'acte d'engagement.

8.2 Effectif mis en place par le Titulaire

Les contrats de travail du personnel affecté au marché public doivent être transférés au nouveau titulaire dans les conditions prévues aux articles L.1224-1 et suivants du Code du travail.

L'état des personnels à reprendre à l'issue de la consultation figure en annexe VI au CCTP.

Le titulaire devra en outre communiquer au CNRS, six (6) mois, au plus tard avant l'échéance du marché, l'effectif et la masse salariale globale des personnels affectés au contrat ainsi que tous les éléments nécessaires et prévus, notamment dans le cadre de la convention collective et du Code du travail, relatifs aux états de personnel à faire figurer dans le futur dossier de consultation, à savoir :

- Désignation du poste ;
- Ancienneté sur le poste ;
- Date d'entrée dans l'entreprise ;
- Salaire mensuel brut de base ;
- Horaire hebdomadaire ;
- Taux horaire de base ;
- 13ème mois ;
- Ancienneté ;
- Primes.

De plus, ces informations doivent être communiquées à tout moment durant l'exécution du marché, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, dans le délai qui sera indiqué dans la demande du pouvoir adjudicateur, sous peine d'application des pénalités du présent C.C.A.P.

Les effectifs mis en place par le Titulaire sont ceux qui figurent dans son cadre de réponse technique.

Le Titulaire recrute et rémunère le personnel nécessaire au bon fonctionnement des prestations indiquées dans le CCTP et l'emploi sous sa seule responsabilité. Ce personnel est déclaré, compétent et qualifié.

Le Titulaire doit communiquer au CNRS, à sa demande, les renseignements administratifs relatifs à l'état civil de son personnel dans le respect des exigences liées à la protection des données personnelles.

Le nombre et la qualification du personnel prévu par le Titulaire sont précisés dans le cadre de réponse technique.

Le Titulaire doit transmettre à l'Etablissement l'identité de l'ensemble des personnels (également, remplaçants, vacataires, ...), afin de pouvoir accéder au site.

8.3 Comportement du personnel

Le Titulaire veille à la qualification et à la qualité du personnel à mettre en place et tout particulièrement sur le personnel d'encadrement.

Le personnel du Titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers. En particulier, dans le cadre des prestations annexes, il doit faire preuve d'une discrétion absolue et ne pas divulguer des informations tant en ce qui concerne le nom ou la qualité des convives, que le contenu des discussions.

Il est rappelé que le Titulaire est responsable de ses employés en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Toute détérioration sur le mobilier et le matériel, au cours d'exécution des prestations, est à la charge du titulaire.

Le Titulaire et son personnel sont tenus sans limitation de durée, **par une stricte obligation de secret et de discrétion** concernant les informations de toute nature, écrites, ou orales, relatives à l'activité, à l'organisation et au personnel du CNRS, que l'exécution de l'accord-cadre l'amène à connaître.

Le Titulaire reconnaît que toute divulgation lèserait les intérêts du CNRS et engagerait sa responsabilité.

Le Titulaire recrute et rémunère le personnel nécessaire au fonctionnement du restaurant et l'emploie sous sa seule responsabilité. Ce personnel est déclaré, compétent et qualifié.

Afin de ne pas diminuer la qualité de la prestation fournie au self, le Titulaire doit prévoir un effectif supplémentaire pour la prestation fournie dans le cadre des prestations annexes (buffets, repas divers...).

Le nombre et la qualification du personnel prévu par le Titulaire sont précisés dans **le point 1.1 du cadre de réponse technique**. Le nombre et la qualification de ces personnels ne s'appliquent pas aux prestations annexes qui impliquent l'engagement de personnel qualifié supplémentaire.

Le Titulaire doit communiquer au CNRS, à sa demande, les renseignements administratifs relatifs à l'état civil de son personnel.

La liste des personnels, tenue à jour et les renseignements les concernant, se trouvent constamment sur place dans le bureau du gérant, à la disposition du CNRS et peuvent être consultés à tout moment.

8.4 Formation du personnel

Le Titulaire fournit les indications relatives aux actions de formation dispensées à son personnel en cours d'exécution du présent accord-cadre, selon les dispositions du cadre de réponse technique.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre ce plan de formation pendant la durée de l'accord-cadre. **Si nécessaire, il peut être actualisé, auquel cas il doit recevoir l'approbation formelle du CNRS.**

Ce plan doit mettre l'accent sur la formation en matière d'hygiène et sur le savoir-faire culinaire.

Le plan de formation doit être élaboré pour chaque membre de l'équipe pour la durée de l'accord-cadre.

Ce plan doit être adapté en fonction des postes de travail.

Un récapitulatif semestriel des formations suivies est transmis au représentant de l'Etablissement.

Lors des périodes de formation de son personnel, le Titulaire maintient l'ensemble des prestations dans les conditions prévues dans l'accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à donner au personnel de remplacement, une formation accélérée sur la prévention des toxi-infections alimentaires et ce, dès leur prise de fonctions et tient à disposition de l'Etablissement une attestation du suivi de cette formation.

8.5 Prophylaxie / Sécurité

En ce qui concerne l'hygiène du personnel, le Titulaire doit mettre en application les mesures déterminées par la réglementation en vigueur.

La méthode HACCP doit être appliquée à la lettre dans son intégralité.

Selon les principes d'hygiène, le Titulaire qui affecte en cuisine un même agent au cours d'une même période continue de travail, à la fois à un poste du secteur dit "souillé" (où s'effectuent par exemple les travaux tels que l'évacuation des déchets, l'enlèvement de la vaisselle sale, la désinfection, le lavage, le nettoyage des locaux et du matériel, la réception, l'entreposage ou la manutention des denrées à l'état brut, l'épluchage des légumes, etc.) et à un poste du secteur dit "sain" (comportant la manipulation et la préparation des denrées parées et les opérations de préparation culinaire), doit justifier par un cahier de procédures et de bons usages des précautions prises pour éviter tous risques de toxi-infections.

Un plan de nettoyage par zone conforme est affiché en permanence et visé par les personnels concernés. Il indique par zone et par surface la fréquence des opérations de nettoyage, le produit utilisé et sa concentration ainsi que les points clefs.

L'enregistrement du nettoyage est signé par l'Etablissement.

Le Titulaire doit, sous sa propre responsabilité, assurer la surveillance médicale de son personnel quel que soit le poste de travail. Cette surveillance est effectuée dans les conditions déterminées par la sous-section 2 de l'article R. 4624-22 du Code du travail: Suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs du code du travail.

Le CNRS se réserve le droit de s'assurer à tout moment et par tout moyen, que les prescriptions du présent article sont strictement respectées.

Les mesures mises en œuvre pour assurer la prévention en matière d'hygiène et de sécurité sont exécutées conformément à l'offre technique du Titulaire.

En cas de défaillance du Titulaire, le CNRS peut se substituer au dit Titulaire et aux frais et risques de celui-ci.

Un plan de prévention conforme aux dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prestations d'hygiène et de sécurité applicables aux prestations effectuées dans l'Etablissement par une entreprise extérieure est obligatoirement rédigé avant la prise d'effet de l'accord-cadre.

Selon ledit décret, ce plan indique notamment les coordonnées du médecin du travail qui suit les personnes du Titulaire employées sur le site du CNRS pendant la durée de l'accord-cadre.

Pour permettre l'élaboration du plan de prévention, le Titulaire doit fournir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent marché, son Plan Particulier Sécurité et Protection Santé (PPSPS).

Le Titulaire est tenu de se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement et aux règles d'accès au site. Conformément au livre V. Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations du Code du travail et aux articles R.4511-1 et suivants du code du travail, un plan de prévention est établi communément par le Titulaire et le CNRS.

Une visite commune des locaux est effectuée préalablement à la réalisation des prestations afin de :

- Définir les risques liés à la co-activité du Titulaire et du CNRS ;
- Définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre par le Titulaire et le CNRS.

Le Titulaire se doit d'informer ses intervenants des mesures définies dans le plan de prévention, et veille au respect de celles-ci.

8.6 Vêtements de travail

Le Titulaire fournit à son personnel le linge de service et en assure le blanchissage et l'entretien.

Le personnel doit avoir une tenue vestimentaire uniforme et de propreté irréprochable, y compris pour les chaussures de sécurité. Blouses vestes, tabliers et charlottes (obligatoire pour la préparation des repas) doivent être changés autant de fois que nécessaire, même plusieurs fois par jour. Les pantalons le seront au minimum deux (2) fois par semaine.

Les pièces justificatives de cette dépense sont fournies par le Titulaire sur simple demande du CNRS.

Le Titulaire s'engage à respecter la réglementation sanitaire en vigueur sur le plan départemental et national, notamment en ce qui concerne la fourniture et le port du linge de protection.

ARTICLE 9 - LE STATUT DU PERSONNEL

9.1. Liens juridiques

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire ainsi que ceux des sous-traitants éventuels, demeurent à tous les égards, les salariés de chacun (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...).

Le Titulaire s'engage à prendre toutes les actions requises, dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pour mettre en place l'organisation requise afin d'éviter tout transfert de son personnel et de celui de ses sous-traitants vers le CNRS à la cessation de l'accord-cadre, pour quelle que cause que ce soit.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par celui-ci.

9.2. Clauses concernant le personnel

Le Titulaire déclare être en règle avec l'ensemble des dispositions applicables en matière de droit du travail, notamment avec les dispositions des articles L. 8221-1 et -2 du Code du travail, les dispositions des articles L. 4153-1 à L. 4153-5 et R. 4153-6 du code du travail ainsi que les conventions internationales et règles éthiques relatives aux droits de l'enfant.

Si le personnel du Titulaire, ou le personnel extérieur intervenant pour le compte du Titulaire, est appelé à travailler sur les Sites du CNRS, il doit se conformer au règlement intérieur et aux règles d'hygiène et de sécurité (informatique ou non) en vigueur sur les Sites du CNRS. L'Etablissement se réserve le droit de vérifier, à tout moment, ou faire vérifier par un tiers mandaté par lui, le parfait respect par le personnel du Titulaire ou de ses sous-traitants de ces règles de sécurité.

Préalablement à l'intervention sur un Site de l'Etablissement d'un membre du personnel du Titulaire, le Titulaire informe l'intéressé du caractère éventuellement particulier du Site, des risques encourus ainsi que de l'impératif de recevoir les informations nécessaires dans ce domaine dès son accueil sur le Site concerné.

L'Etablissement communique au Titulaire le règlement intérieur et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Lorsqu'il est amené à travailler dans les locaux du Titulaire, le personnel de l'Etablissement, ou le personnel extérieur intervenant pour le compte de L'Etablissement, se conforme au règlement intérieur et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dès lors que ces documents auront été préalablement communiqués par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à respecter et à faire respecter à ses équipes et sous-traitants éventuels, les règles d'accès aux locaux de l'Etablissement.

9.3. Réglementation relative au travail dissimulé

La régularité de la situation du personnel du Titulaire constitue une condition essentielle de l'exécution du présent accord-cadre. Le Titulaire s'engage formellement à appliquer à son personnel l'ensemble des règles du droit du travail.

En particulier, conformément à la législation sur la lutte contre le travail clandestin (article L. 8221-1 et -2 du code du travail), le Titulaire garantit l'Etablissement que les employés qui participent à l'exécution et la réalisation des prestations, objet de l'accord-cadre, sont employés régulièrement.

À cet effet, le Titulaire fournit à l'Etablissement, dans le délai qui lui est imparti, une attestation sur l'honneur certifiant que les prestations visées au présent accord-cadre sont exécutées par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 3243-1, -2 et -4 du code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 8222-6 du code du travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, l'Etablissement enjoint aussitôt le Titulaire de faire cesser la situation et peut appliquer au Titulaire une pénalité de 1000 euros par jour ouvrable, conformément à l'article 22 du présent CCAP. Le Titulaire, ainsi mis en demeure de faire cesser cette situation, doit apporter à l'Etablissement la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

A défaut de correction par le Titulaire des irrégularités signalées dans le délai mentionné par l'Etablissement celui-ci peut résilier le présent accord-cadre, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 10 – VERIFICATION ET CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Dans le cas de non prise en compte des obligations ou des remarques dans les délais figurant ci-dessous, ou dans le délai qui est imparti par le CNRS, des pénalités peuvent être appliquées conformément à l'article 24 du présent CCAP.

10.1. Opération de vérification

Les opérations de vérification s'effectuent dans les conditions des articles 27, 28,29 et 30 du CCAG/FCS.

10.1.1 Opération de vérification – prestations de restauration sociale et cafétéria

La Déléguée régionale ou son représentant effectue les opérations qualitatives et quantitatives.

Les opérations portent sur la nature, la qualité et les quantités des prestations fournies et ont pour but de constater la correspondance entre les produits/prestations fournis et les spécifications du marché.

Le CNRS peut réaliser ou faire procéder aux contrôles prévus aux articles 10.2 à 10.9 du présent CCAP.

Les prestations sont admises mensuellement si les contrôles sont satisfaisants et sous réserve que le Titulaire remette les justificatifs et états statistiques demandés à l'article 16 du présent CCAP.

10.1.2 Opération de vérification – prestations annexes

Les prestations font l'objet de vérifications qualitatives et quantitatives au moment même de l'exécution.

Les opérations de vérification sont effectuées par le représentant du service ayant émis le bon de commande.

Les opérations de vérification portent sur la nature, la qualité et les quantités des prestations fournies et ont pour but de constater la correspondance entre les produits fournis et les spécifications du marché.

Les opérations portent sur tous les éléments de la prestation, y compris, sur les matériels et les personnels. Si les contrôles sont satisfaisants, les prestations sont réputées admises le jour de leur exécution. L'admission des prestations ouvre droit au paiement.

Si les prestations sont incomplètes, le Titulaire est tenu de tout mettre en œuvre pour pallier au manquement, dans les meilleurs délais. Si les prestations ne sont pas conformes aux prescriptions du marché, pour tout ou partie, et dans le cas où le délai ne permet pas de pallier au manquement, le représentant du service ayant émis le bon de commande peut admettre la prestation avec réfaction et appliquer les pénalités prévues à l'article 24 du présent CCAP.

10.2. Contrôle permanent

Le CNRS peut à tout moment, et sans en référer au Titulaire (par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS), procéder ou faire procéder par toutes personnes désignées par la Déléguée régionale, aux contrôles jugés nécessaires, en vue de vérifier la conformité des prestations, de leurs modalités d'exécution et au plan de prévention, notamment en ce qui concerne le contrôle hygiénique et sanitaire, le contrôle qualitatif des menus et des plats, le contrôle des mesures de sécurité et la présence des personnels du Titulaire.

Ces contrôles portent notamment sur le respect des spécifications mentionnées au CCTP relatives à :

- l'application de la méthode HACCP,
- la salubrité (des denrées, des matériels, des locaux, l'hygiène des personnels...),
- la qualité nutritionnelle et gastronomique,
- la quantité (denrées),
- le nombre, la qualification et la formation des personnels,
- la traçabilité des denrées.

Les contrôles sont effectués par le CNRS ou toute personne mandatée par lui. Pour ce faire, il possède un double de l'ensemble des clés des différents locaux.

10.3. Contrôle exercé en interne par le CNRS

Des visites peuvent être effectuées, sans avertissement préalable, par la cellule nationale de contrôle de la qualité de la restauration du CNRS à la demande de la Déléguée régionale, par dérogation à l'article

27.3 du CCAG-FCS. Pendant la durée des visites, le Titulaire ou son représentant se tient à sa disposition pour lui fournir tout l'appui nécessaire au bon déroulement du contrôle.

Un compte rendu écrit des visites de contrôle effectuées par le responsable qualité ou les interlocuteurs locaux en charge de la restauration portant sur l'ensemble des prestations annexes (traiteur et réception ponctuelle) décrites dans le présent accord-cadre est communiqué à la Déléguée régionale. Dans le cas de non prise en compte des remarques par la Titulaire dans le délai imparti par le CNRS, des pénalités peuvent être appliquées, conformément à l'article 24 du présent CCAP.

10.4. Contrôle par l'intermédiaire d'agents spécialisés

Pour exercer les contrôles prévus aux articles précédents, la Déléguée régionale peut à tout moment faire appel à un service ou à un agent spécialisé de son choix, sans en référer préalablement au Titulaire (par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS), notamment :

- la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- la Direction Régionale de la Concurrence Consommation et Répression des Fraudes ;
- L'Agence Régionale de Santé.

Ces interventions « sollicitées » des agents officiels de contrôle ne font évidemment pas obstacle aux interventions que ces agents décideraient de leur propre initiative dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce dernier cas, le Titulaire doit informer sans délai le CNRS de l'arrivée des agents de contrôle dans les locaux de la Délégation.

Par ailleurs, le Titulaire fait exécuter régulièrement les analyses tests, dont les résultats sont communiqués au CNRS.

Quel que soit le type de contrôle, le Titulaire s'engage à mettre à la disposition des contrôleurs, les outils de contrôle (thermomètres à lecture rapide, balance, testeur d'huile et de surface).

10.5. Contrôle par pièces comptables

Afin que le contrôle de la qualité et des caractéristiques des denrées achetées par le titulaire puisse s'exercer, le CNRS ou la personne mandatée, a accès aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, à la comptabilité « matière » du titulaire, se rapportant à la gestion du restaurant du CNRS : feuilles de consommation journalière, factures d'achat des denrées, fiches de stocks, états de sortie de caisse, etc.

Le titulaire s'engage à conserver tous les justificatifs des achats effectués pendant toute la durée de l'accord-cadre.

De plus, le CNRS peut faire procéder à un contrôle annuel permettant d'établir un réel bilan de gestion. Ce contrôle est effectué au vu de l'ensemble des pièces de gestion du titulaire, sur simple demande du CNRS.

10.6. Justification du coût du repas

Le Titulaire fournit mensuellement à l'Etablissement simultanément à la facture, un état justificatif du coût du repas, indiquant expressément tous les éléments fixés à l'annexe financière de l'acte d'engagement : la part alimentaire, les dépenses de personnel, sa rémunération.

L'exécution de l'accord-cadre est susceptible d'être soumise à audit par un tiers à la demande du CNRS. Le Titulaire s'engage à présenter aux auditeurs les documents relatifs à l'exécution du présent accord-cadre, à répondre à leurs questions et à mettre en œuvre les mesures correctives éventuellement nécessaires.

A ce titre, le CNRS, se réserve le droit de demander au Titulaire de fournir un état justificatif des frais d'exploitation (produits lessiviels, serviettes en papier, blanchissage du linge...), des frais d'entretien, éventuellement de maintenance et renouvellement des matériels, des frais de gestion.

10.7. Enquête consommateurs et communication aux convives

Le Titulaire organise au moins annuellement une enquête de satisfaction auprès des usagers portant sur le fonctionnement du restaurant. Le résultat de ces enquêtes est transmis au représentant de l'Etablissement puis affiché à l'entrée du restaurant après relecture et validation du CNRS.

En lien avec le CNRS, le Titulaire mettra en place des axes de progrès afin de tenir compte des résultats de l'enquête.

L'enquête de satisfaction auprès des consommateurs n'est pas en lien avec des objectifs éventuels relatifs à la moyenne du taux de prise.

Un cahier de suggestions et de réclamations ou tout autre moyen de communication fourni par le Titulaire est mis à la disposition des usagers dans le restaurant concerné.

10.8. Rencontres partenaires

Un entretien régulier est organisé entre la/le(s) représentant (e.s) du Titulaire et la Déléguée régionale ou ses représentant (e.s) afin de faire le point sur les prestations.

Il est organisé au moins semestriellement, et est appelé « rencontre partenaire/reporting ». Cette réunion a pour objet de faire le point sur le respect de l'ensemble des exigences de l'accord-cadre.

A l'occasion de cette rencontre est présenté un bilan comprenant notamment un bilan d'activité retraçant les statistiques demandées.

Dans ce cadre sont discutées les propositions d'amélioration des prestations.

Les réunions, obligatoires, donnent lieu à des relevés de conclusions établis par le Titulaire. Ces relevés de conclusions sont validés par les deux parties. En cas de non prise en compte des actions à effectuer au-delà du délai imparti par l'Etablissement, des pénalités pourront être appliquées.

ARTICLE 11 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

Les prestations relatives à la gestion du restaurant social (à l'exception des frais d'admission) et de la cafétéria ainsi qu'aux prestations annexes de type réception ponctuelle sont traitées à **prix unitaires** appliquées aux prestations/quantités effectivement réalisées.

Les prix nets figurant dans l'annexe financière à l'accord-cadre (BPUF) sont appliqués.

11.1. Détermination du prix du repas (restauration sociale)

Tous les prix HT et TTC sont indiqués à l'annexe financière (BPUF) avec deux décimales.

Concernant :

- Les frais hors alimentaire (frais fixes) du Titulaire : l'arrondi mathématique à deux décimales est

effectué sur le prix forfaitaire

- Le prix alimentaire : l'arrondi mathématique à deux décimales est effectué sur le prix global du repas .

11.1.1. Pour le Titulaire

Le coût total de chaque prestation tel que défini au CCTP, est réputé comprendre non seulement les ingrédients alimentaires mais également toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, au transport des marchandises, à la manutention, à l'assurance, au stockage, à la distribution et à la livraison. Conformément au CCTP, le nappage, le pain et les condiments sont compris dans toutes les prestations qui le nécessitent (hors coût supplémentaire crise sanitaire).

Le coût total de chaque prestation comprend donc également tous les frais fixes qui se décomposent, notamment, de la manière suivante :

- les frais de personnel,
- les frais d'exploitation,
- les frais de gestion,
- la rémunération du Titulaire.

11.1.2. Pour le CNRS

Le CNRS fixe annuellement et nationalement le tarif des repas payés par les usagers ayants droit par catégories selon leur échelonnement indiciaire (1, 2, 3, 4, ... et étudiant) ou toute autre catégorie créée à sa convenance, notamment lors de l'accueil d'usagers d'Établissements partenaires. Aucun repas ne peut être délivré par le Titulaire sans l'accord préalable de l'Établissement.

Le principe du repas fractionnable mais non différencié est retenu pour toutes les catégories d'usagers y compris les extérieurs.

La structure du repas type est la suivante : 1 entrée, 1 plat chaud garni, 1 fromage ou laitage, 1 dessert (CCTP).

Les boissons et toutes autres prestations payées à partir du badge de service (cf. article 15 du présent CCAP) ne sont pas subventionnées, les tarifs unitaires figurent en annexe financière.

Les repas sont fractionnables sur la base d'un système de pourcentage basé sur un repas complet (100 %), selon la grille de répartition suivante :

• Entrée	7.5 % ou 15 % ou 20 % du prix du repas complet
• Plat principal	55 %
• Fromage	7.5 % ou 15 % ou 20 % du prix du repas complet
• Dessert	7.5 % ou 15 % ou 20 % du prix du repas complet

Les pourcentages fixés pour chaque catégorie de plat sont fixés dans le CCTP. Les périphériques à 20 % sont validés par le CNRS sur proposition du Titulaire.

L'utilisateur paie le pourcentage qu'il consomme en fonction du tarif fixé pour sa catégorie par le CNRS. Le minimum de consommation étant fixé par le CNRS à un plateau à 70 % (politique tarifaire du CNRS permettant à chaque agent d'acquitter le montant minimum du forfait URSSAF), tout repas composé de moins de 70 % du repas complet est facturé 70 %.

11.2. Détermination des prix des prestations annexes de type réception ponctuelle

Tous les prix HT et TTC sont indiqués dans l'annexe financière avec deux décimales.

Le coût total de chaque prestation tel que défini au CCTP, est réputé comprendre non seulement les ingrédients alimentaires mais également toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, au transport des marchandises, à la manutention, à l'assurance, au stockage, à la distribution et à la livraison et tous les frais fixes (d'exploitation, de gestion et la rémunération du titulaire). Conformément au CCTP, le nappage, le pain et les condiments sont compris dans toutes les prestations qui le nécessitent.

11.3. Révision de prix

11.3.1. Révision des prix du self de la restauration sociale (gestion de restaurant)

Les prix définis dans l'annexe financière sont susceptibles d'être révisés, annuellement, par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG FCS et par application de la formule suivante :

$$P = [PA0 \times (IPA/IPA0)] + [PFPE0 \times (IPFPE/IPFPE0)] + PFG + \text{rémun}$$

Dans laquelle :

P = prix unitaire révisé HT du repas ou de la formule à emporter

PA0 = prix HT de la part alimentaire du prix unitaire du repas ou de la formule à emporter fixé à l'annexe financière à l'acte d'engagement

IPA0 = valeur de l'indice mensuel des prix à la consommation (ensemble des ménages, France métropolitaine, base 2025) – Nomenclature Coicop : 01 – Produits alimentaires et boissons non alcoolisées, Identifiant INSEE : 0011812235, de l'année et du mois de remise de l'offre

IPA = moyenne des 12 derniers indices mensuels connus des prix à la consommation (ensemble des ménages, France métropolitaine, base 2025) – Nomenclature Coicop : 01 – Produits alimentaires et boissons non alcoolisées, Identifiant INSEE : **011812235**, publiés à la date de révision

PFPE0 = montant additionné des prix HT des frais de personnel et d'exploitation sur la base de l'annexe financière à l'acte d'engagement

IPFPE0 = valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé -Salaires et charges -Tous salariés – Hébergement, restauration (NAF_rév. 2 section I) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant INSEE 001565191, de l'année et du mois de remise de l'offre

IPFPE = valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé -Salaires et charges -Tous salariés – Hébergement, restauration (NAF rév. 2 section I) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant INSEE 001565191, dernier indice publié à la date de révision

PFG = prix HT des frais de gestion du prix unitaire fixé dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Rémun. = prix HT de la rémunération du titulaire prévue dans l'annexe financière à l'acte d'engagement

11.3.2 Révision des prix des prestations annexes de type réception ponctuelle (Bon de commande)

Les prix définis dans l'annexe financière sont susceptibles d'être révisés (à la hausse comme à la baisse), annuellement par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG FCS et par application de la formule suivante

Ces prix sont révisables tous les 6 mois. La première révision aura donc lieu 6 mois après le début effectif du marché.

$$P = P_0 \times [0,125 + (0,675 \times K / K_0) + (0,200 \times J / J_0)]$$

P = le prix révisé hors tva

P₀ = le prix initial hors tva du repas fixé dans l'annexe financière à l'acte d'engagement de l'accord-cadre

K = moyenne des 12 derniers indices mensuels connus des prix à la consommation (ensemble des ménages, France métropolitaine, base 2025) – Nomenclature Coicop : 01 – Produits alimentaires et boissons non alcoolisées, Identifiant INSEE : **011812235**, publiés à la date de révision

K₀ = valeur de l'indice mensuel des prix à la consommation (ensemble des ménages, France métropolitaine, base 2025) - Nomenclature Coicop : 01 – Produits alimentaires et boissons non alcoolisées, Identifiant INSEE : 001763867, de l'année et du mois de remise de l'offre

J = moyenne des 12 derniers indices mensuels connus des prix à la consommation (ensemble des ménages, France métropolitaine, base 2015) – Nomenclature Coicop : 02.1 - Boissons alcoolisées, Identifiant INSEE : 001763492, publiés à la date de révision

J₀ = valeur de l'indice mensuel des prix à la consommation (ensemble des ménages, France métropolitaine, base 2015) – Nomenclature Coicop : 02.1 - Boissons alcoolisées, Identifiant INSEE : 001763492, de l'année et du mois de remise de l'offre

Calendrier des révisions – prix révisables annuellement :

M= Mois de notification du marché (Début d'exécution des prestations objet de l'accord-cadre)

Date anniversaire semestrielle de l'accord cadre	Date max. de la demande ou de la décision de révision	Date d'entrée en vigueur des prix révisés
M+12	M+10	1er jour du M + 13
M+24	M+22	1er jour du M + 25
M+36	M+34	1er jour du M + 37

Etc..		

Exemple : L'accord-cadre prend effet au 01 Septembre 2026.

- La date anniversaire annuelle de l'accord-cadre est le 01 septembre 2027
- La révision suivante pourra être demandée au plus tard le 01 Août 2027,
- Les nouveaux prix révisés entrent en vigueur à compter du 1er Octobre 2027.

11.4. Clause de sauvegarde

Dans l'hypothèse où l'application des formules de révision sus mentionnées faisait constater une augmentation des prix supérieure à 4% depuis la dernière révision annuelle, le CNRS se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent marché avec un préavis de 4 mois via l'envoi d'un courrier recommandé.

11.5. Dispositions communes

L'indice figurant au dénominateur représente la valeur initiale connue à la date d'établissement du prix de l'offre du Titulaire, (mois M de remise de l'offre) qui est indiqué (mois et valeur) par le candidat.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG/FCS, les calculs sont effectués au dix millième près puis arrondis en conformité avec les règles d'arrondi de l'euro.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'index de référence, les parties conviennent :

- D'adopter l'index de remplacement,
- Si aucun index de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire. Ce nouvel indice est validé après échange de courriels y consentant entre le CNRS et le Titulaire.

Les nouveaux prix du marché ainsi définis ne s'appliquent qu'aux nouvelles commandes restant à notifier.

Afin de mettre en œuvre ces révisions de prix, le Titulaire communique à la Déléguée régionale ses nouveaux tarifs par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux (2) mois avant la date anniversaire d'exécution du marché.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels si la Déléguée régionale n'a pas fait d'observation dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de leur date de réception.

ARTICLE 12 – MODALITES D'EXECUTION : ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

12.1. Procédure de commande

La Délégation Ile-de-France Meudon du CNRS et le Titulaire communiquent les adresses électroniques dédiées aux échanges liés à cet accord-cadre **dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires** à compter de la notification de l'accord-cadre.

Les parties s'engagent à se signaler mutuellement les modifications apportées à ces adresses.

Les documents sont transmis par courrier électronique sous fichiers .doc, .docx, .xls, .xlsx, ou .pdf.

Pour les prestations de réception ponctuelle, la date et l'heure à prendre en compte pour la réception de la demande sont celles portées par le destinataire sur son courrier électronique ou sur la plateforme mise à

disposition. Si le courrier électronique ou la demande via la plateforme lui est adressé après 15h00 (heure de Paris), la date à prendre en compte est celle du lendemain, à partir de 9h00 (heure de Paris). Si cette date est un samedi, un dimanche ou un jour férié (en France ou dans le pays des représentants du Titulaire), la date et l'heure à prendre en compte sont celles du premier jour ouvré qui suit, à compter de 9h00 (heure de Paris). Passé ce délai, la date à prendre en compte est celle de la date d'émission ajoutée du délai de soixante-douze (72) heures ouvrées, dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas d'annulation de commande dans les 48h avant l'évènement, le Titulaire se voit indemniser uniquement à hauteur des frais déjà engagés par celui-ci en vue de la réalisation de la manifestation, sur présentation des factures afférentes.

Les bons de commande ne pourront pas être acceptés par le Titulaire, si ces derniers ont une date d'exécution après la date de fin du marché.

12.2. Etablissement des bons de commandes

L'accord-cadre fait l'objet de bons de commande émis à la survenance du besoin et établis à partir de l'annexe financière de l'acte d'engagement pour toutes prestations définies.

En cas de divergence entre les montants indiqués dans le B.P.U et le devis ou la facture pro-forma, le bon de commande est établi par le CNRS au regard du seul B.P.U.

Les bons de commande doivent comporter les renseignements suivants :

- la référence au présent accord-cadre en mentionnant explicitement son numéro ;
- La dénomination du service et de l'entité du destinataire des prestations ;
- La désignation des prestations et les quantités souhaitées ;
- La date de la commande ou la période d'exécution des prestations ;
- Le lieu d'exécution ;
- le prix hors taxes et toutes taxes comprises (remise déduite, le cas échéant) ;
- la signature des ordonnateurs CNRS ou de leurs représentants habilités ;
- l'adresse de facturation.

12.4. Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur pourra modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. Le pouvoir adjudicateur émet alors un bon de commande rectificatif comportant les mentions visées à l'article 12.2 ci-dessus rectifiées.

Dans l'hypothèse où la modification du bon de commande entraîne une réduction du champ d'intervention du Titulaire et qu'elle est directement et exclusivement imputable au pouvoir adjudicateur, celui-ci prendra à sa charge les frais engagés par le Titulaire du fait du démarrage de l'exécution du ou des bons de commandes correspondants jusqu'à l'ordre de modification, sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité.

Dans les autres cas, la modification d'un bon de commande ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part du pouvoir adjudicateur.

12.5. Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut en suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnisation de la part du pouvoir adjudicateur.

À l'expiration de cette durée, le pouvoir adjudicateur peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

12.6. Interruption d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut en interrompre l'exécution. Cette interruption ne vaut pas résiliation du marché.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable au pouvoir adjudicateur, celui-ci prendra à sa charge les frais engagés par le titulaire du fait du démarrage de l'exécution du ou des bons de commandes correspondants jusqu'à l'ordre d'interruption, sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés par lui et de leur utilité.

Dans les autres cas, l'interruption d'un bon de commande ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part du pouvoir adjudicateur.

12.7. Annulation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut en demander l'annulation. Cette annulation ne vaut pas résiliation du marché.

Dans l'hypothèse où l'annulation du bon de commande est directement et exclusivement imputable au pouvoir adjudicateur, celui-ci prendra à sa charge les frais engagés par le titulaire du fait du démarrage de l'exécution du ou des bons de commandes correspondants jusqu'à l'ordre d'annulation, sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés par lui et de leur utilité.

Dans les autres cas, l'annulation d'un bon de commande ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 13 – MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION - CLAUSES DE REEXAMEN

Le présent accord-cadre prévoit que le contrat puisse être modifié, dans la limite du respect de l'objet du marché, conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, selon les modalités suivantes :

13.1. Réexamen annuel ou en cours d'année

Une réunion annuelle aura lieu à la date d'anniversaire de la notification de l'accord-cadre. La présence du chargé d'affaire ainsi que de la délégation ou de son représentant sera obligatoire.

13.1.1 Ajustement annuel des prestations et conditions d'exécution

Au cours de cette réunion annuelle, les parties peuvent solliciter des ajustements rendus nécessaires par une évolution de la situation des locaux faisant l'objet du marché ou la prise en compte des remarques émises en cours d'exécution du marché (qualité gustative, variétés des repas, respect des garanties en matière d'approvisionnement et en produits frais, ...).

Ainsi, les paramètres suivants peuvent être revus et donner lieu à une modification du présent marché :

- Les conditions d'exécution techniques du marché, qui peuvent être :
 - La prise en compte d'un changement durable du nombre de convives, à la hausse comme à la baisse de plus de 25% de la moyenne annuelle de l'année précédente, au sein du restaurant administratif
 - Des évolutions techniques rendues nécessaires par l'évolution des législations et réglementations applicables au présent marché ;

13.1.2 Validation préalable des modifications par le CNRS

Le titulaire devra fournir au CNRS dans les 15 jours suivant cette réunion et selon les dispositions modifiées

- Une nouvelle annexe financière pour tenir compte des modifications
- Une nouvelle proposition technique d'exécution

Le CNRS aura la possibilité de valider directement ces propositions ou d'engager une phase de négociations avec le titulaire. Il disposera d'un délai de 30 jours pour se positionner.

Sans retour de sa part, les propositions seront réputées refusées par le CNRS et le marché continuera de s'exécuter selon les conditions initiales.

Le réexamen des conditions d'exécution est formalisé par voie d'avenant dans les limites des cas prévus ci-dessus.

13.1.3 Réexamen en cours d'année

Une réunion peut avoir lieu en cours d'année avec accord des deux parties si elles estiment qu'une modification du marché doit être faite dans les limites et conditions prévues aux articles 13.1.1 et 13.1.2. Les modalités de réexamen sont identiques à celles prévues aux articles précités et peuvent permettre d'apporter des ajustements rendus nécessaires par l'évolution des conditions d'exécution du marché.

13.2. Réexamen des conditions d'exécution des prestations en cas de mesures prises par les pouvoirs publics pour lutter contre une crise sanitaire

En cas de mesures prises par les pouvoirs publics ou par le CNRS pour lutter contre une épidémie entraînant la mise en place par le CNRS d'un Plan de Continuité d'Activité (PCA) ou d'un Plan de Reprise d'Activité (PRA) impactant l'exécution du présent accord-cadre, le CNRS et le Titulaire peuvent ouvrir un dialogue afin de mesurer et d'envisager les éventuelles modifications des conditions d'exécution techniques et financières du présent accord-cadre.

Le Titulaire informe le CNRS de son souhait d'ouvrir un dialogue dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'entrée en vigueur des mesures visées ci-dessus. Le Titulaire doit transmettre à l'Etablissement un

dossier comprenant les modifications contractuelles qu'il estime nécessaires pour permettre la reprise ou la continuité de l'activité ainsi que les justificatifs financiers et techniques de ces modifications.

Au regard de ces éléments, le CNRS peut décider de l'ouverture de négociations avec le Titulaire. Ces négociations peuvent donner lieu à un constat et à un réexamen des conditions d'exécution techniques et financières de l'accord-cadre pour permettre l'adaptation de l'activité conformément au PRA ou PCA du CNRS.

Après négociation et accord des Parties, la composition des prestations, leurs modalités d'exécution techniques ainsi que les prix unitaires applicables formulés dans l'annexe financière sont susceptibles d'être modifiés. Sont exclues toutes les conséquences financières et techniques non directement liées aux mesures prises pour lutter contre l'épidémie ainsi que les conséquences techniques et financières qui demeurent à la charge du Titulaire au titre de ses obligations contractuelles, notamment à l'égard de ses salariés.

Le réexamen des conditions d'exécution est formalisé par voie d'avenant. En cas de modifications, l'avenant comprend notamment :

- La période d'application de ces modifications strictement limitée pour faire face aux conséquences des mesures prises pour lutter contre l'épidémie ;
- Les nouvelles modalités techniques et financières de l'exécution des prestations à titre temporaire.

Cette modification ne peut avoir pour objet de modifier la nature globale du présent accord-cadre, conformément à l'article L.2194-1 du code de la commande publique.

13.3 Réexamen des prix en cas de variation des volumes des prestations en cours d'exécution de l'accord-cadre

Si au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire constate une variation à la baisse de plus de 50 % des volumes de ses prestations sur plus de quatre (4) mois consécutifs (à l'exclusion des mois de juillet et août) qui a pour effet de bouleverser le modèle économique issu de son offre initiale (basée sur les informations fournies à l'article 1.4. du présent CCAP), le Titulaire doit en informer l'Etablissement afin de convenir l'ouverture de négociations. Ces négociations peuvent donner lieu, si nécessaire, à un réexamen des prix du présent accord-cadre dans les modalités définies ci-après.

A cet égard, le Titulaire est tenu de soumettre à l'Etablissement un dossier motivé dans les quinze (15) jours calendaires suivants la rencontre entre le Titulaire et l'Etablissement pour constater cette situation.

Ce dossier contient notamment, s'il y a lieu :

- Les justifications financières, chiffres et statistiques de fréquentations des prestations du restaurant administratif et de prestations ponctuelles ;
- L'impact financier de la survenance de cette baisse sur le modèle économique établi dans son offre initiale (lien de causalité).

A compter de la réception du dossier complet susvisé, l'Etablissement dispose de quinze (15) jours calendaires pour décider de l'ouverture de négociations avec le Titulaire, pouvant aboutir à un réexamen des prix de l'accord-cadre. En cas de silence gardé, celui-ci vaut refus.

Après négociation et accord du Titulaire, la composition des prix applicables dans l'annexe financière sont susceptibles d'être modifiés. Cette modification prend la forme d'un avenant. Cette modification ne peut avoir pour objet de modifier la nature globale du présent accord-cadre.

13.4 Réexamen des prix et conditions d'exécution des prestations en cas de survenance d'un évènement extérieur aux parties

13.4.1 Fermeture exceptionnelle du restaurant

Au cours de la durée d'exécution de l'accord-cadre, un évènement de cas de force majeure, un évènement extérieur et imprévisible ou une décision des pouvoirs publics est considéré comme tel s'il a pour effet de rendre obligatoire la modification de l'offre initiale (basée sur les informations fournies à l'article 1.4. du présent CCAP), du Titulaire, par une fermeture du restaurant administratif et/ou l'arrêt de l'ensemble des prestations objet du présent accord-cadre, sur plus d'un (1) mois consécutif.

En cas de survenance d'un des évènements générateurs décrits ci-dessus, le Titulaire est tenu de soumettre au CNRS un dossier motivé dans les quinze (15) jours calendaires suivants le constat par le Titulaire de cette situation.

Le dossier contient notamment, s'il y a lieu :

- les justificatifs techniques et/ou fonctionnels permettant de démontrer le lien de causalité direct entre la ou les prestations faisant l'objet d'une demande de réexamen et l'évènement générateur ;
- l'impact de la survenance de l'un de ces évènements sur les modalités d'exécution techniques et financières des prestations ;
- les caractéristiques de la /des clause.s réexaminée.s ;
- les justificatifs tarifaires des dépenses engagées pour l'exécution du présent accord-cadre.

Le Titulaire est également tenu de communiquer à l'Etablissement l'intégralité de son contrat d'assurance en vigueur au moment de la survenance de l'évènement générateur et les attestations d'assurance afférentes.

A compter de la réception du dossier complet susvisé, le CNRS dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour décider de l'ouverture de négociations avec le Titulaire, pouvant aboutir à un réexamen des clauses de l'accord-cadre. En cas de silence gardé, celui-ci vaut refus.

Après négociation et accord du Titulaire, la composition des prestations, leurs modalités d'exécution techniques et financières ainsi que les prix applicables formulés dans l'annexe financière sont susceptibles d'être modifiés par l'Etablissement. Cette modification ne peut avoir pour objet de modifier la nature globale du présent accord-cadre.

En cas de modification, elle prend la forme d'un avenant, qui comprend, notamment :

- La période concernée par la modification, qui sera strictement limitée pour faire face aux conséquences de l'évènement générateur ;
- Les nouvelles modalités techniques et financières, le cas échéant.

13.4.2 Modification exceptionnelle de l'équilibre financier du contrat

Au cours de la durée d'exécution de l'accord-cadre, si un évènement de cas de force majeure, un évènement extérieur et imprévisible ou une décision des pouvoirs publics a pour effet d'augmenter significativement le prix des matières premières et de créer, pour le Titulaire, des difficultés économiques compromettant l'exécution du présent accord-cadre aux conditions techniques et financières contractuelles, le Titulaire peut soumettre au CNRS un dossier motivé si la situation persiste depuis au moins 6 mois et si la révision des prix telle que définie au présent CCAP ne permet pas d'atténuer les aléas économiques affectant le contrat.

Le dossier contient notamment, s'il y a lieu :

- les justificatifs techniques et/ou fonctionnels permettant de démontrer le lien de causalité direct entre la ou les prestations faisant l'objet d'une demande de réexamen et l'évènement générateur ;
- l'impact de la survenance de l'un de ces évènements sur les modalités d'exécution techniques et financières des prestations ;
- les caractéristiques de la /des clause.s réexaminée.s ;
- les justificatifs tarifaires des dépenses engagées pour l'exécution du présent accord-cadre.

Le Titulaire est également tenu de communiquer à l'Etablissement l'intégralité de son contrat d'assurance en vigueur au moment de la survenance de l'évènement générateur et les attestations d'assurance afférentes.

A compter de la réception du dossier complet susvisé, le CNRS dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour décider de l'ouverture de négociations avec le Titulaire, pouvant aboutir à un réexamen des clauses de l'accord-cadre. En cas de silence gardé, celui-ci vaut refus.

Après négociation et accord des Parties, la composition des prestations, leurs modalités d'exécution techniques et financières ainsi que les prix applicables formulés dans l'annexe financière sont susceptibles d'être modifiés. Cette modification ne peut avoir pour objet de modifier la nature globale du présent accord-cadre.

En cas de modification, elle prend la forme d'un avenant, qui comprend, notamment :

- La période concernée par la modification, qui sera strictement limitée pour faire face aux conséquences de l'évènement générateur ;
- Les nouvelles modalités techniques et financières, le cas échéant.

ARTICLE 14 - MODALITES DE REGLEMENT

14.1. – Mandat d'encaissement (gestion du restaurant)

Dans le but de simplifier les démarches des usagers, le CNRS donne mandat au Titulaire, qui l'accepte, d'encaisser en son nom et pour son compte, la fraction du prix des repas payés par les usagers lors de leur passage à la caisse et dont ceux-ci sont débiteurs vis à vis de l'établissement.

Il s'agit d'un mandat au sens du décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers.

Le Titulaire ne peut sous-traiter les opérations d'encaissement qu'il accepte en vertu de ce mandat.

En vertu de ce mandat, le Titulaire réalise les actes de gestion suivants :

- Encaisser les sommes remises par les usagers et créditer les comptes individuels des usagers des sommes ainsi encaissées.
- Débiter les comptes individuels, au fur et à mesure des consommations, du montant correspondant au prix du repas que l'employeur met à la charge des usagers.

En sa qualité de mandataire, le Titulaire justifie à la Déléguée régionale au plus tard le 10 du mois N+1 les informations relatives à la partie encaissement correspondant à la valeur des débits sur badges, au titre des

repas et de toute autre prestation complémentaire (boisson, café ...) pris par les usagers au cours du mois N.

Cette transmission intervient dans les conditions fixées par l'article 6 du décret n°2016- 544 du 3 mai 2016 et s'accompagne de la production de la liste des opérations de recettes réalisées sur la période, leur montant et leur nature. Les pièces justificatives des opérations de recettes établies dans les conditions prévues par l'article 50 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont jointes à la demande de paiement dans les conditions prévues au présent CCAP.

Du point de vue de la trésorerie, il est opéré une compensation financière partielle entre les flux financiers encaissés par le titulaire et les sommes dues au titulaire par le CNRS. En conséquence, les encaissements demeurent acquis au titulaire à titre d'acompte à valoir sur la facture émise au titre de la période concernée.

En revanche, d'un point de vue comptable, les pièces fournies par le Titulaire doivent permettre de retracer dans la comptabilité du mandant les produits issus des recettes et les charges de prestations décrits par nature et sans contraction entre eux. Les pièces justificatives sont celles prévues par l'arrêté du 24 octobre 2018 fixant la liste des pièces justificatives des recettes, modifié par arrêté du 15 mars 2023.

Il en va de même des recettes encaissées au titre des tarifs « extérieurs ».

Le Titulaire tient à la disposition du CNRS, sur support informatique, le suivi journalier des passages individuels autorisés quelle que soit la période de référence.

Le Titulaire est autorisé à rembourser aux usagers des recettes qu'il aurait perçues à tort.

Il fournit l'état nominatif des restes à recouvrer, en indiquant les diligences entreprises. Il est personnellement responsable des erreurs et négligences qu'il commettrait dans l'encaissement, le décaissement et le recouvrement.

Le montant de sa rémunération au titre du mandat doit être isolé sur sa facture au titre de la gestion des services de restauration.

14.2. – Présentation des factures et justificatifs

14.2.1. Dispositions communes

Le Titulaire doit assurer la gestion optimale de sa facturation.

Le règlement des prestations est effectué, après service fait, sur présentation de la facture correspondante par voie dématérialisée sur le portail Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées : dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/> ;
- Par dépôt au format PDF ;
- Par saisie en ligne dans le portail Chorus Pro.

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont les suivantes:

- SIRET de l'établissement : 18008901303720;
- Le code service de l'Unité CNRS facturée;
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : 0326L012345).

Les factures sont établies en original et doivent comporter, outre les mentions légales, les références du présent accord-cadre et le numéro d'engagement communiqué par le CNRS, le détail des prestations mentionnant le relevé d'heures, la période relative à la facturation, les montants hors taxe, le taux et le montant de la TVA, les montants toutes taxes comprises et les modalités de détermination du prix de règlement.

A défaut des mentions permettant son identification et accompagnée des justificatifs requis tels que précisés dans le présent CCAP, la facture est renvoyée au Titulaire et le délai global de paiement est suspendu.

Il est entendu par service fait : la constatation de l'exécution des prestations demandées par le service bénéficiaire de la commande.

Il s'agit des opérations de vérification effectuées dans les conditions prévues par l'accord-cadre.

Le service fait est la résultante de la décision d'admission des prestations par la Délégation.

Le délai de la certification applicable pour effectuer la constatation et la certification court à compter du lendemain de l'exécution des prestations. Il ne pourra excéder 15 jours ouvrés. A l'issue de ce délai la décision d'admission est réputée acquise.

Le relevé d'heures sera établi d'un commun accord entre la personne habilitée à signer le bon de commande et le Titulaire de l'accord-cadre.

En cas d'interruption des prestations liée notamment à la radiation de la procédure, au désistement d'instance, au retrait de l'acte attaqué, ou à une transaction, le bon de commande et le service fait sont considérés comme exécutés à hauteur des prestations effectuées en fonction des diligences accomplies et du nombre d'heures exécuté.

La date de réception de la demande de paiement est constatée par le service central de traitement de la dépense. La date d'exécution des prestations est constatée par les services bénéficiaires de la prestation. À défaut, la date de la demande de paiement augmentée de deux jours est réputée faire foi. En cas de litige, il appartient au Titulaire de la commande d'administrer la preuve de cette date. Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

14.2.2. Restauration sociale

Au début de chaque mois (au plus tard le 10 du mois) le titulaire adresse à la Délégée régionale une facture pour le mois précédent :

- Une facture globale pour les usagers pour lesquels le titulaire encaisse pour le nom du CNRS une partie du repas en indiquant la TVA en vigueur pour les usagers « ayants droit » et « extérieurs » et la TVA en vigueur pour les vins et certaines boissons.

Chaque facture fait apparaître :

- Le nombre de couverts servis en moyenne par jour (hors colloques ou prestations prévues sur bon de commande) sur le mois échu.
- Le prix de revient pour le mois donné. Celui-ci est égal à la somme des éléments suivants :
 - . Produit des frais hors alimentaire x nombre de repas servis par catégorie.
 - . Produit du coût du pourcentage titulaire x nombre d'unités servies par catégorie.
- Le montant payé par les usagers à titre d'acompte présenté de la façon suivante :

. Valeur du pourcentage usager x nombre d'unités payées, (dans la limite de 100% par repas), par catégorie, sauf extérieurs

. Tarif du repas extérieur x nombre de repas servis (dans la limite de 100% par repas)

- Le montant à régler au titulaire qui est exprimé par la différence entre le prix de revient et le montant payé par les usagers valant acompte.

Le Titulaire doit produire à l'appui de la facture :

- Un état mensuel des repas consommés détaillé par catégorie d'usagers et valeur des pourcentages constituant les repas,
- Un état mensuel des paiements des usagers détaillé comme ci-dessus,
- Un état mensuel des repas consommés, détaillé par organisme conventionné, tarif et pourcentage.

Il fournit également :

- un relevé des versements effectués aux caisses, en espèces, par chèques, carte bancaire ou effectués depuis le site internet dédié e-rechargement selon les sites.
- le relevé des avances disponibles le dernier jour du mois (solde sur badges).

Par ailleurs, la Déléguee régionale peut se faire communiquer un justificatif des soldes des badges à tout moment.

La facture sera transmise à la cellule de gestion à l'adresse sag@dr5.cnrs.fr avant d'être déposée sur le portail Chorus Pro pour être prise en charge par le Service Central de la Dépense. Les états à produire à l'appui de la facture mensuelle sont également à adresser à sag@dr5.cnrs.fr.

14.2.3. Prestations annexes

Les prestations annexes font l'objet d'une facturation distincte, selon les modalités communes précisées ci-dessus (article 14.2.1. du présent CCAP).

14.3. – Règlement

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son RIB ou de son RIP original.

Le Titulaire s'engage à informer la Délégation régionale de toute modification de son RIB / RIP.

En ce qui concerne les taxes, celles-ci sont facturées et réglées selon les modalités prévues par le texte fiscal en vigueur au moment de la réalisation de la prestation.

Conformément à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique, les paiements sont effectués en euros (€) et respectent un délai global de paiement de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la facture. Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsque cette dernière est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Les sommes dues sont réglées, conformément aux dispositions de l'article L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 2192-13 et à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le Titulaire au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque

Centrale Européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Conformément aux dispositions de l'article D. 2192-35 du code de la commande publique, le dépassement du délai de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros.

14.4. – Ordonnateur et comptable assignataire

L'Ordonnateur de la dépense est la Déléguée régionale de la Délégation **Ile-de-France Meudon** ou du Directeur d'unité concerné pour les prestations annexes.

Le comptable assignataire chargé du paiement est l'Agent secondaire de la Délégation **Ile-de-France Meudon** du CNRS.

Le fonctionnaire habilité à donner les renseignements prévus aux articles R. 2191-59 à R. 2191-62 et R. 2393-42 à R. 2393-44 du Code de la commande publique est la Déléguée régionale **Ile-de-France Meudon**.

ARTICLE 15 : TITRES DE PAIEMENT PRESENTES PAR LES USAGERS / RESTAURATION SOCIALE

Le CNRS est seul habilité à déterminer la catégorie d'ayants droit à laquelle appartient l'agent. Les badges distribués sont personnels et sous la seule responsabilité de l'ayant droit.

En dehors des repas fournis dans le cadre des prestations annexes, le titulaire ne livre des repas aux usagers que sur présentation du badge prévu par l'Établissement, sauf consignes particulières de la Déléguée régionale ou de son représentant.

En l'absence de présentation du badge ou autre justificatif fourni par le CNRS, le prix du repas servi est celui du tarif fixé par le CNRS pour les « extérieurs ». Certains badges dits 'Badges de service' sont paramétrés en post-paiement, avec facturation mensuelle aux entités du site. La tarification des prestations servies relève du tarif 'extérieur'. Ces prestations font l'objet d'une facturation au même titre que les prestations ponctuelles.

A l'échéance de l'accord cadre, le titulaire sortant doit reverser le montant des soldes sur badges au nouveau titulaire entrant accompagné d'un état nominatif. Une copie de cet état nominatif est également remise au CNRS.

Le titulaire ne doit pas accepter d'usager présentant un solde débiteur sur son badge après règlement. À tout moment, sur simple demande de la déléguée régionale ou de son délégataire, le Titulaire doit fournir au CNRS une liste ordonnée de l'ensemble des ayants droits, faisant apparaître leur N° de badge, leur identité, le code tarifaire, les dates de création et de fin de validité de leur badge, leur statut et organisme. Le Titulaire s'engage à assurer la sauvegarde de ces données. En accord avec le CNRS et au moyen de conventions signées par la Déléguée régionale, l'accueil d'usagers extérieurs au CNRS peut être envisagé au moyen de titres repas.

ARTICLE 16 - JUSTIFICATIFS ET ETATS STATISTIQUES

Le titulaire doit fournir au minimum semestriellement, en prenant comme base la date anniversaire de l'exécution de l'accord cadre :

- un état récapitulatif du nombre de couverts
- un état récapitulatif d'exécution du marché; Annexe VIII
- un état récapitulatif des prestations annexes par nature de prestation; Annexe IX
- un état récapitulatif des actions concrètes menées en faveur du développement durable. Le titulaire fournit un reporting chiffré de sa politique en matière de développement durable et notamment les indicateurs de la loi Egalim et un état récapitulatif du suivi de l'exécution de la clause sociale; Annexe X

Dans le cas de non-fourniture de ces éléments, des pénalités pourront être appliquées.

ARTICLE 17 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité, de santé des personnes et de préservation du voisinage.

Il doit également atteindre les objectifs chiffrés fixés dans les documents contractuels.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'Accord-cadre, sur simple demande du CNRS.

A ce titre, il doit tenir à jour l'annexe X relatives aux actions concrètes menées en faveur du développement durable. Tout manquement à cette exigence pourra entraîner l'application de la pénalité prévue à l'article 24 du présent CCAP sur le développement durable

Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour réduire l'impact écologique des prestations fournies au titre du marché, dans le respect des clauses contractuelles.

Un contrôle semestriel sera mis en place pour assurer le suivi du plan de progrès et vérifier l'atteinte des objectifs fixés.

ARTICLE 18 – AVANCE

Pour chaque bon de commande et sauf mention contraire portée sur l'acte d'engagement, une avance de 5 % du montant TTC peut être versée au Titulaire, si ce dernier en a fait la demande dans l'acte d'engagement et dans les conditions prévues conformément aux dispositions des articles L. 2191-2, L. 2191-3 et aux articles R. 21916-3 à R. 2191-12 du Code de la commande publique correspondant à un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande.

Le remboursement de l'avance se fera conformément à l'article R2191-19 du Code de la commande publique.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

ARTICLE 19 - RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 20 - ASSURANCE DU TITULAIRE

20.1 Responsabilités

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou

indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers.

20.2 Assurances

Le Titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeure en cours de validité pendant la durée d'exécution du présent marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel du CNRS ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet de l'accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir les dommages corporels et matériels, par une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, la responsabilité qu'il peut encourir soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres, à l'occasion de l'occupation des locaux et de l'utilisation des installations et du matériel mis à sa disposition, ainsi qu'à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses préposés.

Le Titulaire s'engage à souscrire également les assurances responsabilité civile et intoxication alimentaire, ainsi que toutes assurances liées à l'exploitation des locaux dédiés à l'exploitation des prestations. Les assurances souscrites doivent fournir des garanties suffisantes.

Les polices souscrites doivent comporter une clause de non-recours contre le CNRS. Le Titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande du CNRS, par la présentation des polices ou quittances correspondantes.

En cas de non-présentation des polices ou quittances correspondantes par le Titulaire, le CNRS résilie l'accord-cadre conformément à l'article 25.1 du présent CCAP.

Le Titulaire dispose d'une police multirisque comportant une garantie de pertes de marchandises à la suite d'une panne de meubles frigorifiques.

Le CNRS est informé par le Titulaire de chaque réactualisation opérée par la compagnie d'assurance.

ARTICLE 21 - RECLAMATIONS DES USAGERS ET LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui peuvent survenir entre le CNRS et le Titulaire ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, de la réalisation des prestations.

Le Titulaire met à la disposition des usagers une adresse courriel ou tout autre moyen permettant, d'une part, à ces derniers d'inscrire leurs observations éventuelles concernant l'exécution des prestations et d'autre part, au Titulaire d'apporter en regard de ces observations, les réponses et explications qu'il juge utiles. Cette adresse est mise à la disposition du CNRS sur simple demande.

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de l'accord-cadre, les parties peuvent avoir recours à un expert dont les frais sont à la charge du demandeur.

A cet effet, la plus diligente des deux parties saisit l'autre par écrit de l'objet de la difficulté en lui proposant le nom d'un expert. L'autre partie, doit dans un délai de 15 jours, faire connaître si elle accepte ou non cet expert et en cas de refus, faire une contre-proposition à laquelle il doit être donné réponse dans les 15 jours de sa notification.

Cet échange pourra se faire par tout moyen permettant d'en accuser réception.

L'expert ainsi choisi a tous pouvoirs pour se faire remettre toutes les indications de quelque nature qu'elles soient et pour solliciter des parties les explications qu'il juge nécessaires.

Sa mission consiste à établir et à notifier aux parties, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai d'un mois à compter de sa désignation, un rapport analysant l'origine et la nature de la difficulté survenue et proposant une solution objective et complète en droit et en équité.

Si la solution proposée par l'expert est acceptée, elle doit être notifiée à la partie adverse, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les 15 jours qui suivent l'expédition du résultat de l'expertise. En cas de désaccord persistant, l'affaire est soumise au tribunal administratif de compétence.

ARTICLE 22 - SECURITE – CONFIDENTIALITE

22.1 Obligation de confidentialité

En sus des dispositions de l'article 5 du CCAG-FCS, le Titulaire, ses personnels et ses éventuels sous-traitants sont tenus par une obligation générale de secret et de discrétion sur tous les documents et informations communiqués auxquels ils pourraient avoir accès au cours de l'exécution de l'accord-cadre, même lorsque ceux-ci ne sont pas revêtus expressément de la mention « confidentiel » .

22.2 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie à l'Accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'Accord-cadre.

Les données contenues dans ces supports, dans les documents, les données issues notamment des systèmes d'information, les données à caractère personnel intégrées dans les systèmes de caisse sont strictement couvertes par le secret professionnel.

La réalisation des prestations par le Titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données, le Titulaire et ses Sous-traitants s'obligent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment de garantir qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le pouvoir adjudicateur, et le Titulaire, assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Le Titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent accord-cadre, conformément aux modalités exposées par le présent accord-cadre et à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, le Titulaire collabore avec le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le Titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le Titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent accord-cadre sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du Titulaire est tenu de respecter les obligations présent accord-cadre. Il appartient au Titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur.

Le Titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du Titulaire au titre du présent accord-cadre, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le Titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

La Déléguée à la protection des données du CNRS est Mme Gaëlle Bujan. Les coordonnées de la DPO CNRS sont les suivantes :

- par mail à dpd.demandes@cnrs.fr
- ou par courrier à l'adresse : CNRS - Service protection des données, 2 rue Jean Zay, 54500 Vandoeuvre-lès-Nancy »

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du Titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

Le CNRS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire et son ou ses sous-traitants expressément agréé(s).

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'Accord-cadre, les modifications éventuelles demandées par le CNRS, afin de se conformer aux règles nouvelles, sont notifiées au Titulaire par le CNRS et sont d'application immédiate. La prise en compte des impacts administratifs et financiers de cette décision donne lieu à la signature d'un avenant par les parties.

22.3 L'open data

Dans le cadre d'une démarche Open data, conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 codifiée dans le Code des relations entre le public et l'administration, ainsi que dans la perspective de l'application de la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 modifiant la directive du 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, le Titulaire du marché fournit au pouvoir adjudicateur, dans des standards ouverts (c'est-à-dire selon l'article de la LCEN du 21 juin 2004 « tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécification techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre ») tels que les formats de type .CSV, .ODS, .XML, .KML, .SHP, les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre. Il autorise par ailleurs le pouvoir adjudicateur, ou un tiers désigné par celui-ci, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données notamment en vue de la mise à disposition à titre gratuit des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

Sont expressément exclues de cette démarche les données personnelles ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

L'accès à ces données pourra se faire notamment sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et obligations rattachés aux données.

22.4 Propriété des documents

Les documents et livrables, quel que soit leur format, qui sont réalisés à l'occasion du présent accord-cadre sont propriété exclusive du CNRS.

22.5 Certification et sécurité des personnels

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige dans le cadre de sa mission de service public, le CNRS peut soumettre l'accès à certains lieux où des mesures de sécurité s'appliquent, à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS pour limiter les risques d'atteinte à l'ordre public et assurer la protection de la sécurité nationale.

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à fournir les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de son agent ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé :
 - o carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - o titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité du lieu concerné, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée.

Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par le CNRS.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

22.6 Sous-traitance

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Il est interdit au Titulaire d'avoir recours à la sous-traitance pour les tâches d'encadrement et pour les opérations d'encaissement.

Les conditions d'agrément des sous-traitants sont celles prévues aux articles L. 2193-4 à L. 2193-7 du code de la commande publique.

A cette fin, le Titulaire doit préalablement informer le CNRS par écrit des raisons du recours envisagé à un sous-traitant. Le CNRS se réserve le droit de refuser le sous-traitant sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser, le cas échéant sous réserve que le sous-traitant s'engage à respecter des clauses de sécurité supplémentaires à celles imposées au Titulaire.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent Accord-cadre.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier sans indemnités l'Accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire.

Les personnels du Titulaire, ainsi que les sous-traitants éventuels, participant aux prestations du présent accord-cadre doivent se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution de l'accord-cadre, ainsi qu'au règlement intérieur, aux

règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'Etablissement du contractant. Ces personnels ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le présent accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à informer ces personnels de l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis au titre du présent accord-cadre.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du Service contractant, de tout élément connu dans le cadre du présent accord-cadre, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent accord-cadre.

Le non-respect par le Titulaire des prescriptions de sécurité du présent accord-cadre pourra entraîner la résiliation sans indemnité de l'accord-cadre à ses torts.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée à un tiers au contrat sans le consentement exprès, écrit et préalable du CNRS, à moins d'une injonction d'une autorité judiciaire française. Dans cette hypothèse, le Titulaire en informe sans délai le CNRS avant toute communication, à moins que l'injonction judiciaire ne le lui interdise expressément. Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration de l'accord-cadre.

ARTICLE 23 – CLAUSE RELATIVE A LA LAICITE ET LA NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC

L'Accord-cadre confie à son Titulaire l'exécution d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public,
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le Titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le Titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant.

Le Titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'il constate. Il informe sans délai l'acheteur des manquements dont il a connaissance et des mesures qu'il a prises, ou entend mettre en œuvre, afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance concernés.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, à ses frais et risques ;
- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 50€/constat, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, à ses frais et risques.

ARTICLE 24 – PENALITES APPLICABLES

En cas de non-respect des conditions d'exécution fixées dans l'accord-cadre et par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, des pénalités sont appliquées dans les hypothèses énoncées ci-après sans seuil minimum (les pénalités sont exigibles au premier Euro) et les différentes pénalités sont cumulables entre elles :

Désignation des obligations	Références (articles des pièces contractuelles)	Montant de chaque pénalités (montant en euros hors taxes) et conditions d'application	Plafond mensuel par pénalité (montant total en euros HT)
<i>Effectif du personnel permanent sur site</i>	1.1. du cadre de réponse	50€/jours ouvrés en cas de d'absence d'un personnel constaté par le CNRS	500 €
<i>Non-respect de la réglementation relative au travail dissimulé</i>	Article 9.3. du CCAP	500 €/jour ouvrés à la suite du constat	1 500 €
<i>Casse et/ou perte d'une clef confiée au Titulaire</i>	Article 6 du CCAP	Pénalité correspondante au prix de renouvellement de la/des clef.s et/ou de la/des serrure.s	1 000 €

<i>Qualité des denrées</i>	Annexes I du CCTP et 1.4. du cadre de réponse technique	En cas de manquement aux engagements (produits frais, filières, fournisseurs, marque de qualité) 50€/constat (pour chaque type de produit constaté)	500 €
<i>Calibrage et grammages</i>	Annexe III du CCTP	En cas de non-respect 50 €/constat et par produit	500 €
Menus types et plan alimentaire	1.2. du cadre de réponse technique et article 4.2.1. du CCTP	En cas de non-respect du plan alimentaire, en cas de non- transmissions de trames de menus sans justification, en cas d'offre alimentaire incomplète, en cas de non- respect de l'offre en fin de service 50 €/constat	500 €
Prestations annexes	1.3. du cadre de réponse technique	En cas de non-respect des compositions contractuelles, en cas de non livraison aux horaires indiqués au devis, de non-respect des conditions d'exécutions des prestations demandées, en cas de manque de personnels 100 €/constat	500 €
<i>Formation des personnels</i>	1.1. Cadre de réponse technique	En cas de non-respect des engagements chiffrés 50 €/constat	500 €

<i>Hygiène</i>	1.5 à 1.6 du cadre de réponse technique	En cas de non-respect des engagements, en cas de récidives d'analyses non conformes, en cas de non prise en compte des actions correctives 100€/constat	1 000 €
<i>Développement durable</i>	3.1 à 3.4 du cadre de réponse technique et annexe I du CCTP	En cas de non-respect des engagements chiffrés 50 €/constat	500 €
<i>Dysfonctionnement non signalé d'un équipement</i>	7.2.1. du CCAP et 7. du CCTP	25 €/constat	250 €
<i>Disparition d'un équipement</i>	7.2.1. du CCAP et 7.3.3. du CCTP	200 €/constat	1 000 €
<i>Comportement personnel</i>	art. 8.3 CCAP	En cas de constat de comportement non approprié par un membre de l'équipe, par du personnel vacataire rémunéré par le Titulaire ou d'un sous-traitant de celui-ci 50€/constat	500 €
<i>Non- respect des règles et usages en matière de tri sélectif</i>	art. 4.2.1. CCTP	En cas de non-respect des règles et usages en matière de tri sélectif 100€/constat	1 000 €
<i>Plan de prévention</i>	art. 8.5. CCAP	En cas de non-respect des délais pour la réalisation du plan de prévention 100€/constat	1 000 €
<i>Contrôle interne</i>	art. 10 CCAP	En cas de non prise en compte dans un délai raisonnable des remarques faites lors des contrôles internes 100€/constat	1 000 €

<i>Rencontres partenaires</i>	art. 10 du CCAP	En cas de non prise en compte dans un délai raisonnable des remarques faites lors de rencontres/reporting 100€/constat	1 000 €
<i>Justificatifs et états Statistiques</i>	art. 16 du CCAP	En cas de non transmission des indicateurs demandés 50€/jour de retard	5000 annuels €
<i>Discontinuité de service</i>	/	Sauf évènement relevant de la force majeure 20 % du montant des prestations non exécutées (service non assuré ou assurée partiellement).	

Des pénalités sont appliquées dans les hypothèses énoncées ci-après, après mise en demeure préalable du Titulaire par le CNRS :

Non-respect des principes de laïcité et de neutralité du service public	Art. 23 du CCAP	En cas de manquement aux obligations du Titulaire en matière de laïcité et de neutralité du service public, 50€/constat
---	-----------------	---

En cas de cumul de pénalités, l'atteinte de trois (3) plafonds, sur une période de six (6) mois consécutifs, indiqués dans le tableau ci-avant permet au CNRS de se réserver le droit de résilier le marché aux conditions prévues à l'article 23.1 du présent CCAP.

Le montant mensuel de pénalités infligées est limité à 3% du chiffre d'affaires mensuel réalisé dans le cadre de l'exécution du marché.

Les pénalités ne sont pas libératoires du préjudice subi par l'administration. Le pouvoir adjudicateur se réserve ainsi le droit de demander des indemnités devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 25 - Fin du marché

25.1 Résiliations

Par dérogation aux articles 41 et suivants du CCAG.FCS, le CNRS se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre, sans indemnité après mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- en cas de manquement à l'obligation de loyauté dans l'information sur les denrées alimentaires ;
- après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents demandés au titre de l'offre et de ceux fournis au titre de la candidature ;
- en cas de non-respect de la réglementation relative au travail dissimulé ;
- en cas de faillite du Titulaire ou si celui-ci n'exécute pas les prestations définies au présent accord-cadre ;
- en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, dans les conditions prévues par l'article L. 622-13 du code de commerce ;
- En cas de non-respect des règles de sécurité par le Titulaire ou l'un de ses fournisseurs entraîne la responsabilité totale du Titulaire en application du CCTP et du présent CCAP ;
- la responsabilité totale du Titulaire en application du CCTP et du présent CCAP ; à défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire ou en cas de plus de trois (3) récusations des remplaçants par le CNRS (cf. article 8.1. du présent CCAP) ;
- En cas d'atteinte du plafond de pénalités exigibles du Titulaire prévue à l'article 24 du présent CCAP ;
- En cas de non-présentation des polices ou quittance correspondantes par le titulaire, en application de l'article 19.2 du présent CCAP ;
- En cas de manquement particulièrement grave ou répété à l'obligation de laïcité et de neutralité du service public, en application de l'article 24 du présent CCAP.

En cas de résiliation de l'accord-cadre aux torts du Titulaire ou de liquidation judiciaire, les produits ou matériels livrés ainsi que les fournitures complémentaires mises en place par le Titulaire dans ses locaux deviennent propriété exclusive du CNRS.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG/FCS, la résiliation non constitutive d'une faute du Titulaire n'entraîne pas le versement d'indemnité à celui-ci, à l'exception des frais engagés (tous les frais denrées alimentaires sur site et non redéployables).

Les autres dispositions du CCAG/FCS, notamment celles du chapitre VII, s'appliquent sans aucune autre restriction.

Toutefois, après son expiration ou après résiliation comme spécifié ci-dessus, les deux parties demeurent liées du fait des prestations ou de règlements qui resteraient à effectuer.

25.2 Remise des installations en fin de marché

Le Titulaire doit à la fin de l'accord-cadre :

- Remettre sans délai au CNRS les locaux et les installations dans la situation où ils lui ont été confiés, telle que définie par l'état des lieux contradictoire prévu à **l'article 6 du présent CCAP**.
- Laisser dans ces locaux le matériel dans un état identique à celui qui lui a été confié, c'est à dire correspondant à l'inventaire contradictoire prévu à **l'article 6 du présent CCAP**.

Toute remise des locaux et installations en l'état initial est à la charge du Titulaire, ainsi que les manquants éventuels de matériel ; ces manquants sont évalués à leur prix de remplacement.

En cas de contestation, un expert est nommé d'un commun accord ; à défaut d'accord, le différend peut être soumis au Comité Consultatif de Règlement Amiable des Différends ou des Litiges.

25.3 Exécution aux frais et risques du titulaire

Dans le cas où le Titulaire ne serait pas en mesure d'assurer tout ou partie d'une commande et eu égard à la nature de celle-ci, le pouvoir adjudicateur pourra s'adresser, aux frais et risques du titulaire, au prestataire de son choix, sans mise en demeure du titulaire.

Il peut être fait application de cette procédure dans les cas suivants :

- lorsqu'il existe une rupture d'approvisionnement momentanée ;
- lorsque les livraisons auraient donné lieu à des rejets définitifs pour non-conformité aux exigences du bordereau des prix unitaires ;
- lorsque plusieurs manquements graves au C.C.A.G.-F.C.S. ont été constatés (multiples retards, défaut de qualité, mauvaises conditions d'hygiène lors du stockage des produits ou lors de leur transport, tromperie sur la marchandise, etc.).

S'il en résultait une différence de prix au détriment du pouvoir adjudicateur, cette différence serait mise de plein droit à la charge du Titulaire défaillant et imputée d'office sur le montant du prochain paiement effectué à son profit.

La même disposition s'applique en cas de résiliation du contrat au tort du titulaire.

Par dérogation à l'article 41.2 du C.C.A.G.-F.C.S., aucune mise en demeure ne sera notifiée au titulaire.

ARTICLE 26 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, celui-ci est soumis au droit français. Le Tribunal administratif de CERGY est seul compétent.

ARTICLE 27 - DEROGATIONS AU CCAG/FCS

Articles du présent CCAP dérogeant au CCAG FCS	Articles du CCAG/FCS auxquels il est dérogé
Article 3.1 (pièces constitutives)	Article 4.1
Article 10.2, 10.3, 10.5	Article 27.3
Article 11	Articles 10.1.2., 10.2.2 et 10.2.3.
Article 24 (pénalités)	Article 14

Article 23.1 (résiliation de l'accord-cadre)	Articles 32 et suivants
Article 23.1 (résiliation de l'accord-cadre)	Article 38
Article 25	Article 41.2

En cas de clause non récapitulée dans cette liste indicative (tableau ci-dessus), il est fait application prioritairement de la clause contractuelle identifiant la dérogation.